BNPPF PRIVATE

Prospectus
Version Janvier 2024

Le prospectus contient une partie générale relative à la SICAV et des fiches par compartiment. Les statuts et le dernier rapport annuel sont annexés au présent prospectus.

DISCLAIMER

« L'investisseur durable d'un monde qui change » reflète l'objectif de BNP Paribas Asset Management d'inscrire le développement durable dans le cadre de ses activités, sans pour autant que tous les produits ne s'inscrivent dans le cadre des articles 8 ou 9 du Règlement Européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Vous trouverez plus d'informations sous le lien www.bnpparibas-am.com/en/sustainability

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

LIVRE I

INFORMATIONS SUR LA SICAV

BNPPF PRIVATE

Informations concernant la SICAV

Dénomination

BNPPF PRIVATE

Forme juridique

Société Anonyme

Date de constitution

28 juillet 2017

Durée d'existence

Illimitée

Siège social

Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Statut

Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Liste des compartiments commercialisés par la sicav

BNPPF PRIVATE BALANCED 22
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE BALANCED 28
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE AMBITION BALANCED 34
BNPPF PRIVATE CONSERVATIVE 41
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE EQUITY AND BOND YIELD 47
BNPPF PRIVATE FLEXIBLE 54
BNPPF PRIVATE FLEXIBLE BALANCED 60
BNPPF PRIVATE DYNAMIC 66
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DYNAMIC 72
BNPPF PRIVATE GROWTH 78
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE GROWTH 84
BNPPF PRIVATE DEFENSIVE 91
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DEFENSIVE 97
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE BALANCED 103
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DEFENSIVE 109
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DYNAMIC 115
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE GROWTH 121

Conseil d'administration de la sicav

ARICKX Marnix, Président, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

CHARLIER Thierry, Administrateur, Director Investment Services de BNP Paribas Fortis

DANDOY Caroline, Administrateur, Head of Global Operations Services Change Management de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

DENDAUW Stefaan, Administrateur, Branch Manager BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

DEVEEN Alexandre, Administrateur Indépendant, consultant indépendant et formateur

GALLET-VAN COPPENOLLE Denis, Administrateur, Head of Market Risk, European and American Regions de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

KIVITS Robbert, Administrateur, Product Expert Investment Funds, BNP Paribas Fortis

WEBER Alexandra, Administrateur, Head of Sales de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian branch

Personnes physiques chargées de la direction effective

DENDAUW Stefaan

GALLET-VAN COPPENOLLE Denis

Type de gestion

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif.

Société de gestion

Nom : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Forme juridique : société par actions simplifiée (SAS) de droit français

Siège : Boulevard Haussmann 1 – 75009 Paris - France

Date de constitution : 28 juillet 1980

Durée d'existence : 27 juillet 2079

Capital de la société gestion : 170.573.424 EUR

Administrateurs :

- Sandro PIERRI, Administrateur et Président*, de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, et Chief Executive Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- David VAILLANT, Administrateur, et Directeur général Délégué* de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et, Global Head of Finance, Strategy and Participations de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding SA, Administrateur
  - Représentée par Olivier DE BEGON DE LAROUZIÈRE,
- François DELOOZ, Administrateur indépendant
- Arnaud DE BEAUCHEF DE SERVIGNY, Administrateur indépendant
- Cecile LESAGE, Administrateur, Global Chief Financial Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- Marion AZUELOS, Administrateur, Global Head of HR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT
- Jane AMBACHTSHEER, Administrateur, Global Head of Sustainability de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

*ces deux personnes assurent la direction générale de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Commissaire :

- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Société par actions simplifiée, Rue de Villiers 63 – 92200 Neuilly-sur-Seine – France
- DELOITTE & ASSOCIES SA, Société anonyme, Place de la Pyramide 6 – 92908 Paris la Défense CEDEX – France

Agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge :

Nom : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

Forme juridique : succursale belge d'une société par actions simplifiée (SAS) de droit français

Siège social : Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Date de constitution : 1 novembre 2022

Durée d'existence : 27 juillet 2079

Personnes physiques chargées de la succursale :

Marnix Arickx, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

Stefaan Dendauw, Branch Manager de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch

Commissaire :

Deloitte, Réviseurs d'Entreprises S.C. s.f.d S.C.R.L., Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, représentée par Tom Renders

Liste des fonds gérés :

BNP PARIBAS B PENSION SUSTAINABLE BALANCED, BNP PARIBAS B PENSION SUSTAINABLE GROWTH, BNP PARIBAS B PENSION SUSTAINABLE STABILITY, CRELAN PENSION FUND, METROPOLITAN-RENTASTRO

Liste des sicav de droit belge pour lesquelles la société de gestion a été désignée :

B-FUND, BNP PARIBAS B INVEST, BNP PARIBAS B STRATEGY, BNPPF PRIVATE, BNPPF S-FUND.

Délégation de l'administration

BNP Paribas S.A., Belgium Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Le délégataire est chargé de l'exercice d'une partie des tâches de l'administration, par délégation de la société de gestion, à savoir : la gestion comptable (à l'exclusion de l'établissement et la publication des comptes annuels), l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur nette d'inventaire, la tenue du registre des actionnaires nominatifs, la répartition des revenus entre catégories de parts et types de parts, l'émission et le rachat des parts, le dénouement des contrats, en ce compris l'envoi des titres de l'OPC, l'enregistrement des opérations et la conservation des pièces y afférentes.

Dans l'exécution de ces tâches, le délégataire est assisté par BNP Paribas India Solutions Private Limited et BNP Paribas S.A., Poland Branch, auxquelles un certain nombre de tâches préparatoires et de support sont externalisées sous la responsabilité du délégataire.

Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd., 5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom.

La Société de Gestion fait également appel **au *conseiller en investissement*** suivant :

BNP Paribas Fortis SA, Rue Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, Belgique.

Le conseiller intervient au travers du comité d'orientation stratégique qui est composé du gestionnaire d'actifs des compartiments, de la société de gestion, ainsi que de l'équipe de Gestion des portefeuilles privés de BNP Paribas Fortis Private Banking (division de BNP Paribas Fortis SA, une société anonyme de droit belge), agissant en tant que conseil.

Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique est composé du gestionnaire d'actifs des compartiments, de la société de gestion, ainsi que de l'équipe de Gestion des portefeuilles privés de BNP Paribas Fortis Private Banking (division de BNP Paribas Fortis SA, une société anonyme de droit belge), agissant en tant que conseil.

Le comité d'orientation stratégique assure une analyse fondamentale de la macroéconomie et des marchés aboutissant à des propositions d'allocations (géographiques / styles / tailles de capitalisation / thématiques d'investissement / duration / devises) et de sélection des titres et des organismes de placement collectif. Les membres de ce comité sont directement nommés par le Conseil d'Administration de la Société en vertu de résolutions prises par ce dernier.

Distributeur(s)

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Veuillez noter que les compartiments sont exclusivement distribués au public par BNP Paribas Fortis.

La classe « Life » est réservée à la compagnie d'assurance belge AG Insurance, laquelle offrira indirectement les parts de la sicav au public via un produit d'assurance.

Dépositaire

BNP Paribas S.A., Belgium Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir :

(i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 22.3 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée),

(ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 22.4 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée), et

(iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 22.5 de la Directive 2009/65 telle qu'amendée). Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, le dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, et conformément à l'article 51/1, §1 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire doit également:

1. S'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité du Fonds ;
2. S'assurer que le nombre des parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité du Fonds ;
3. S'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions ont lieu conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
4. S'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
5. S'assurer que les limites de placement sont respectées conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
6. Exécuter les instructions de la Société de gestion à moins qu'elles ne soient contraires au prospectus, à la Loi ou aux Statuts ;
7. S'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ;
8. S'assurer que les règles en matière de commission et frais sont respectées conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts ;
9. S'assurer que le revenu du Fonds est attribué conformément au prospectus, à la Loi et aux Statuts.

Le Dépositaire n'exercera, au nom de la Société, aucune activité liée à la Société ou à la Société de gestion susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts entre la Société, ses investisseurs, la Société de gestion et lui-même, à moins qu'il ait fonctionnellement et hiérarchiquement séparé l'exercice de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches pouvant engendrer lesdits conflits d'intérêts.

La Société de gestion, le délégataire de l'administration et le Dépositaire ainsi que leurs administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles, susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Les entités disposent d'une politique de gestion de conflits d'intérêts à cette fin. De tels conflits d'intérêts potentiels pourraient par exemple se manifester dans la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et/ou de garde de titres, ou lors du cumul de la fonction de la Banque Dépositaire et le délégataire de l'administration. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de tels conflits d'intérêts. Les conflits d'intérêts potentiels liés au cumul des fonctions de Dépositaire et d'agent administratif sont identifiés et suivis, et des mesures sont en place pour les éviter et les gérer. Si un conflit d'intérêts se matérialisait, il serait déclaré et les administrateurs et les parties concernées s'engagent à le résoudre de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société. La synthèse de la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion est disponible sur le lien suivant : https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/371603EA-8489-424E-A264-0CE37089C001. La politique générale d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts du délégataire de l'administration est disponible sur le lien suivant : https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/07/conflict-of-interest-global-policy-bp2s-fr-2021.pdf.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Conservation des actifs

BNP Paribas S.A., Luxembourg Branch, 60 avenue J-F Kennedy, L-2085 Luxembourg à qui les tâches matérielles décrites à l'article 51/1, § 3 de loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ont été déléguées pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée. La rémunération du conservateur est entièrement supportée par le Dépositaire et n'alourdit pas les charges supportées par les actionnaires.

Afin de fournir des services de garde dans un grand nombre de pays et donc de permettre à la Société d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Dépositaire a nommé des entités en tant que délégués pour les fonctions de sous-conservation. Une liste de ces délégués est disponible sur le site Internet http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/ Regulatory/ Ucits_delegates_EN.pdf, et sera également mise à disposition sans frais et sur demande par le Dépositaire.

Cette liste est susceptible de connaître des mises à jour. Une liste de l'ensemble des délégués peut être obtenue, sans frais et sur demande, auprès du Dépositaire.

Le processus de nomination de ces délégués et leur surveillance continue respectent les normes de qualité les plus strictes, en ce compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts engendrés par cette nomination.

Aucune délégation des fonctions de conservation des actifs de la Société n'engendre actuellement un conflit d'intérêts. Cependant, si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les actionnaires soient équitablement traités.

Commissaire

Deloitte Réviseurs d'Entreprises, Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, représentée par M. Franky WEVERS, réviseur d'entreprise, commissaire de la société

Promoteur

BNP Paribas Fortis S.A.

Service financier

BNP Paribas Fortis S.A., Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE

BNP Paribas Fortis S.A.

Capital

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Règles pour l'évaluation des actifs

Voir article 10 des statuts.

Date de clôture des comptes

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets

Voir article 24 des statuts.

Régime fiscal

Dans le chef de la sicav :

- Taxe annuelle :
  - Classes « Classic », « Classic-Solidarity », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » et « Wealth » : 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
  - Classe « Life » : 0,01%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- La taxe annuelle est considérée comme une dépense non admise à hauteur de 80%, qui entre dans la base imposable à l'impôt des sociétés de la sicav et est donc soumise au taux de 25%.

Exemption de retenue à la source belge (« précompte mobilier ») sur les dividendes de source étrangère et sur les intérêts, encaissés par la sicav ; application des règles locales, européennes et conventionnelles concernant des retenues à la source étrangère éventuelles sur les revenus encaissés par la sicav.

Dans le chef de l'investisseur

La description du régime fiscal ci-dessous est à caractère général et n'est pas supposée couvrir tous les aspects fiscaux d'un investissement dans un fonds. La législation fiscale et son interprétation sont susceptibles de changer. Il est conseillé à l'investisseur de consulter son propre conseiller fiscal professionnel pour plus de renseignements sur la fiscalité applicable à cet investissement, dans son chef.

Investisseur personne physique résident fiscal belge:

- Dans tous les cas, des dividendes sont soumis au précompte mobilier de 30%.
- Si le compartiment n'investit pas directement ou indirectement, selon la date d'acquisition des parts, plus de 10% ou de 25%(1) de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92), et si le compartiment

n'offre pas de « rendement garanti » sur 8 ans ou moins au sens de l'article 19, § 1, 4° de ce Code, l'actionnaire ne sera pas imposé lors du rachat de ses actions.

- Si le compartiment n'investit pas directement ou indirectement, selon la date d'acquisition des parts, plus de 10% ou de 25%(1) de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92, mais que le compartiment offre un « rendement garanti » sur 8 ans ou moins au sens de l'article 19, § 1, 4° de ce Code, l'actionnaire sera soumis à un précompte mobilier de 30% sur la partie « rendement » de la valeur de rachat de ses actions.
- Si le compartiment investit directement ou indirectement, selon la date d'acquisition des parts, plus de 10% ou de 25%(1) de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92, l'actionnaire devra supporter un précompte mobilier de 30% sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à la composante d'intérêts, de plus-values et de moins-values, provenant des créances susvisées, à partir du 1 juillet 2005, de la date de la création du compartiment, ou de la date de l'acquisition par l'investisseur (la date la plus récente, dont l'investisseur peut produire la preuve, sera pertinente, et est ci-après appelée la « date d'entrée »).

(1) Pour les revenus payés ou attribués relatifs à des parts acquises à partir du 1er janvier 2018, le pourcentage est de 10%. En ce qui concerne les revenus payés ou attribués relatifs à des parts acquises avant cette date, le pourcentage est de 25%.

Dans ce cas-là, le montant imposable dans le chef de l'actionnaire est en principe égal à la différence entre le « TIS » (« Taxable Income per Share ») du compartiment à la date d'entrée, et, s'il est inférieur, le « TIS » du compartiment au moment de l'acquisition, et pour autant que cette différence ne dépasse pas la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions. Alternativement, en l'absence de « TIS » calculé selon les modalités belges, le montant imposable est égal à la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions (généralement égale à la valeur d'investissement à la date d'entrée), multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans les créances susvisées. Si la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions à cette date n'est pas connue, la multiplication est effectuée sur base d'une valeur d'acquisition (ou d'investissement) supposée égale à 0.

- Une taxe sur les opérations de bourse (« TOB ») de 1,32% due sur le prix de cession s'applique en principe en cas de rachat des actions de capitalisation par la SICAV, avec un plafond de EUR 4.000 par transaction.

Investisseur personne physique non-résident fiscal belge:

D'une part, les dividendes distribués par la sicav, pour autant qu'ils proviennent de dividendes belges, et d'autre part la partie « rendement » de la valeur de rachat de compartiments qui offrent un « rendement garanti », sont en principe soumis à la retenue à la source belge (précompte mobilier) de 30% Les investisseurs doivent vérifier s'ils peuvent, en vertu des Conventions préventives de Double Imposition, faire valoir une réduction ou exemption de retenue à la source belge.

L'OCDE et ses membres, dont la Belgique, ont élaboré une norme internationale « CRS » (« Common Reporting Standard ») en vue de procéder à un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (« AEoI » – « Automatic Exchange of Information »). Cette norme trouve son fondement dans la convention multilatérale concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale, la Directive européenne (Directive 2014/107/UE) et la loi. En application de cette norme, les institutions financières établies en Belgique doivent communiquer certaines informations concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales belges, qui les échangeront à leur tour avec leurs homologues étrangers.

Le régime final de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut fiscal dans son pays de résidence. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Investisseur société résident fiscal belge :

- Les dividendes de la sicav sont soumis au précompte mobilier de 30%. Ce précompte mobilier est en principe imputable ou remboursable dans le chef de l'investisseur.
- Pour les compartiments non éligibles au régime de SICAV-RDT : les dividendes distribués par la sicav et plus-values réalisées à l'occasion du rachat de ses actions par la sicav sont taxables à l'impôt des sociétés.
- Pour les compartiments éligibles au régime de SICAV-RDT : les dividendes distribués par la sicav et plus-values réalisées à l'occasion du rachat de ses actions par la sicav ouvrent le droit à la déduction du régime des revenus définitivement taxés (« RDT »), en proportion de la quotité des revenus recueillis par la SICAV qui proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions applicables du régime RDT ou de plus-values sur actions susceptibles d'être exonérées. Aucune condition de détention minimale ne s'applique au niveau de l'investisseur.
- Une taxe sur les opérations de bourse (« TOB ») de 1,32% due sur le prix de cession s'applique en principe en cas de rachat des actions de capitalisation par la sicav, avec un plafond de EUR 4.000 par transaction.

Informations supplémentaires

1. Sources d'information

Sur demande, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, au siège de la société ou auprès des distributeurs.

Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus au siège de la société ou aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Les performances historiques et le taux de rotation du portefeuille sont disponibles, pour chaque compartiment, dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation du portefeuille est calculé conformément aux dispositions section I et II de l'annexe B à l'arrêté royal du 12

novembre 2012, comme indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction. Il représente la fréquence de variation de la composition des actifs sur une période d'un an, suite aux transactions effectuées, indépendamment des inscriptions et des remboursements de parts. Une gestion active des actifs peut entraîner un taux de rotation plus élevé.

Le prospectus et le document d'informations clés peuvent être consultés sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs. Toutes les informations concernant la sicav sont publiées sur le site de BEAMA (www.beama.be).

2. Assemblée générale annuelle des participants

Le deuxième jeudi du mois d'avril à 10h00 Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles ou à l'adresse indiquée dans la convocation.

3. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles.

Le prospectus et le document d'informations clés sont publiés après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

Tél : 02/274.85.43 (Client Service) entre 9 et 17 heures

5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du document d'informations clés

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, Belgian Branch, Rue Montagne du Parc 3 - 1000 Bruxelles

La personne responsable du prospectus déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et du document d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

6. Les informations concernant les conflits d'intérêts peuvent être fournis aux investisseurs sur demande

Avertissement

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, associations ou régimes de prévoyance sociale ou des entités dont les actifs constituent des actifs de régime de prévoyance sociale, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Communication FATCA

Foreign Account Tax Compliance Act

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source complémentaire.

Afin d'éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale belge, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Communication Dodd Frank

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité *d'investment adviser* aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne peut être considérée comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

En conséquence, ce document ne peut être présenté, transmis ou distribué dans ce pays, ses territoires ou possessions, ni envoyé aux Etats-Unis d'Amérique à des *Restricted Persons.*

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel

militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une *U.S. Person* au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Communication « Automatic Exchange of Information » (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'« Automatic Exchange of Information» (AEOI), la Société peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de fournir ces informations afin de permettre à la Société de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, l'investisseur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Politique globale de développement durable

La Politique globale de développement durable décrit l'intégration ESG dans les critères d'investissement appliqués par les gestionnaires pour chaque compartiment. Les risques de durabilité (tels que définis sous la rubrique « Risque en matière de durabilité » ci-dessous) sont intégrés dans les décisions d'investissement en vue de leur atténuation.

ESG signifie Environnement, Social et Gouvernance. Ce sont trois facteurs couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'engage à adopter une approche durable en matière d'investissement.

Les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement de chaque compartiment au travers des normes suivantes :

1) respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : Le Pacte Mondial des Nations Unies (https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles) est un cadre commun, reconnu dans le monde entier et applicable à tous les secteurs industriels. Il s'appuie sur les conventions internationales dans les domaines des droits de la personne, des normes du travail, du respect de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les sociétés qui violent un ou plusieurs des principes sont exclues des investissements dans les compartiments et celles qui risquent de le faire sont étroitement surveillées ou exclues ; et

2) respect des politiques sectorielles de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également défini une série de lignes directrices ESG relatives aux investissements dans les secteurs sensibles. Les sociétés de ces secteurs sensibles qui ne respectent pas les principes minimaux énoncés dans ces lignes directrices sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, entre autres, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, les sables bitumineux, le nucléaire, la production d'énergie à partir du charbon, le tabac, les armes controversées et l'amiante. La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/ dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Les deux normes ci-dessus sont communiquées aux gestionnaires par le Sustainability Center de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT sous la forme d'une liste d'exclusion. Cette liste constitue le socle commun applicable.

En outre, une intégration ESG peut être réalisée au travers de l'analyse de données extra-financières fournies par les principales agences de notation sociale et environnementale (ou extra-financière) (comme par exemple Sustainalytics, Vigeo Eiris, MSCI, ISS-Oekom, etc.), les émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

La mesure dans laquelle l'intégration ESG est appliquée varie en fonction du type de compartiment, de classe d'actifs, de région et d'instrument utilisé. Certains compartiments peuvent appliquer des règles d'investissement plus restrictives, telles que décrites dans la partie spécifique du prospectus. En effet, la manière et le degré d'intégration ESG, comme les scores ESG, dans chaque processus d'investissement sont déterminés par le gestionnaire d'investissement pour chaque processus d'investissement. Dans tous les cas, les gestionnaires respecteront au minimum la liste d'exclusion communiquée par le Sustainability Center.

Une révision de chaque émetteur autorisé et du respect du contrôle de leurs critères durables est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les normes et critères ci-dessus ne seraient plus respectés, les gestionnaires de placement ajusteront la composition des portefeuilles dans le meilleur intérêt des actionnaires et selon l'analyse et les normes ESG mentionnées ci-dessus, le cas échéant.

Par ailleurs, le vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles les compartiments investissent fait partie de l'approche durable en matière d'investissement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. De même, la Société de gestion travaille en étroite collaboration avec des organisations de référence dans le domaine de l'investissement responsable pour promouvoir le développement durable et améliorer les pratiques actuelles.

De plus amples informations et documents sur la politique globale de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/en/our-approach-to-responsibility/as-a-responsible-investor/.

Informations relatives au Règlement SFDR

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, aussi connu sous le nom de « Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) » prévoit différentes catégories de placement selon leur durabilité :

- Les OPC ayant pour objectif l'investissement durable (OPC aussi appelés « Produit Article 9 »).
- Les OPC qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (OPC aussi appelés « Produit Article 8 »).

Le Règlement SFDR définit « investissement durable » comme étant un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le tableau ci-dessous mentionne la catégorisation SFDR des compartiments de la Sicav :

Compartiment	Catégorisation SFDR
BNPPF PRIVATE BALANCED	Article 8
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE BALANCED	Article 8
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE AMBITION BALANCED	Article 9
BNPPF PRIVATE CONSERVATIVE	Article 8
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE EQUITY AND BOND YIELD	Article 8
BNPPF PRIVATE FLEXIBLE	Article 8
BNPPF PRIVATE FLEXIBLE BALANCED	Article 8
BNPPF PRIVATE DYNAMIC	Article 8
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DYNAMIC	Article 8
BNPPF PRIVATE GROWTH	Article 8
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE GROWTH	Article 8
BNPPF PRIVATE DEFENSIVE	Article 8
BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DEFENSIVE	Article 8
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE BALANCED	Article 8
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DEFENSIVE	Article 8
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DYNAMIC	Article 8
BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE GROWTH	Article 8

Informations relatives au Règlement Taxonomie : Le Règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, aussi connu sous le nom de « Règlement Taxonomie », établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Conformément aux critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés par l'article 3 du Règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique: a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément aux articles 10 à 16 ; b) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9, conformément à l'article 17 ; c) est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 ; et d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission (article 10, paragraphe 3, article 11, paragraphe 3, article 12, paragraphe 2, article 13, paragraphe 2, article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2). Ces critères précités sont établis afin de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental au regard des six objectifs climatiques suivants, définis par l'article 9 du Règlement précité : a) l'atténuation du changement climatique; b) l'adaptation au changement climatique ; c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; d) la transition vers une économie circulaire ; e) la prévention et la réduction de la pollution ; f) la

protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. A ce jour, seules les activités économiques liées aux objectifs « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique » sont concernées. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements des compartiments de la Sicav ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités durables sur le plan environnemental.

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Politique applicable en matière de class actions

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun autre rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable à la SICAV sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRI), calculé conformément aux dispositions du règlement 2021/2268, est, pour chaque compartiment, repris dans le document d'informations clés. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque du produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que le produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. La note 1 correspond au niveau de risque le plus faible et 7 au niveau de risque le plus élevé, étant précisé que la catégorie de risque la plus basse ne signifie pas « sans aucun risque » mais un risque faible.

A un risque plus faible indiqué par un score faible correspondra un rendement potentiellement plus faible et, inversement, à un risque plus élevé indiqué par un score plus élevé sera associé un rendement potentiellement plus élevé.

Les données historiques utilisées ne préjugent pas du profil de risque futur. La catégorie de risque associé au produit n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps, le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés.

Utilisation d'opérations de financement sur titres.

Opérations de pension

Si permis par sa politique d'investissement, un compartiment peut s'engager dans des opérations de pension, dans lesquelles une contre-partie échange un actif contre des liquidités sous la condition d'une promesse de la contrepartie qui vend l'actif de le racheter, ou de racheter un actif similaire, à un prix déterminé et à une date future fixée. La contrepartie recevant l'actif n'est pas autorisé de le donner en gage à plus d'une contrepartie à la fois, il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend l'actif et d'un accord de prise en pension pour celle qui l'achète. Le compartiment peut s'engager dans ce type de transactions pour optimiser ses revenues et sa performance.

Le compartiment peut engager dans ces transactions tout type d'actif qui est éligible selon sa politique d'investissement.

Le rendement des opérations de pension, défini comme la différence des valeurs de marchés des 2 jambes de la transaction, est

complètement alloué au compartiment si c'est positif, soit complètement chargé au compartiment si c'est négatif. Il n'y a pas de frais ni de rémunération spécifique à l'opération de pension qui serait considéré comme un revenu par la société de gestion ou une autre partie.

Des contrats d'échange de performance global

Si permis par sa politique d'investissement, un compartiment peut conclure des contrats pour échanger la performance total d'un actif (Total Return Swap ou TRS), avec comme but de réaliser sa politique d'investissement. Le compartiment peut conclure ce type de contrat dans lequel toute ou partie de la performance des actifs du compartiment (dividendes inclus) est échangée contre la performance d'un autre actif duquel les actionnaires du compartiment seront éventuellement les bénéficiaires finaux.

Le compartiment peut conclure des contrats TRS dans lesquelles différentes combinaisons de flux financiers sont échangés :

- Des flux dépendant d'un taux d'intérêt fixé ;
- Des flux dépendant d'un taux d'intérêt flottant (basé sur €STR, EURIBOR ou une autre référence du marché) ;
- Des flux dépendant de la performance d'actions, d'indices d'actions, des titres cotés ou des organismes de placement collectif (OPC) ;
- Des flux optionnels liés à des actions, à des indices d'actions, aux titres cotés ou des organismes de placement collectif (OPC).

Le rendement du contrat d'échange, défini comme la différence des valeurs de marchés des 2 jambes de la transaction, est complètement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, soit complètement chargé au compartiment lorsqu'il est négatif. Il n'y a ni coût ni frais spécifique à la transaction imputée au fonds qui constituerait un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie.

Les compartiments ne s'engageront pas dans des opérations de prêt ou d'emprunt de titres (« Securities Lending » ou « Securities Borrowing »), ni dans des opérations d'achat revente ou de vente-rachat autres que des opérations de pension, ni dans des opérations de prêt avec appel de marge.

Sélection des contreparties pour les opérations de financement sur titres et les opérations sur instruments financiers dérivés autorisés.

Les opérations de financement sur titres et les opérations sur instruments financiers dérivés peuvent être conclues avec des contreparties qui sont sélectionnés par la Société de gestion entre des institutions financières de toute forme juridique établies dans des pays membre de l'OECD ou de l'UE. Les contreparties sélectionnées peuvent être liées avec ou faire partie du groupe BNP Paribas. Les contreparties sélectionnées disposent d'une qualité de crédit acceptable. Même si l'analyse de leur qualité de crédit n'est bas basée uniquement sur des notations de crédit des agences externes, la notation « Investment Grade » est généralement considérée comme acceptable. La gestion de la relation entre la société de gestion et les intermédiaires financiers est formalisée dans un set de procédures, et organisée par une équipe dédiée au sein de la Société de gestion ou ses affiliés.

Avant d'établir la relation initiale, chaque contrepartie est assujettie à une procédure d'agrément pour minimiser le risque de défaut pendant les transactions dans des instruments financiers dans des marchés régulés ou organisés (instruments du marché monétaire, obligations et dérivés sur obligations, actions et dérivés sur actions) et pendant des transactions de gré-en-gré.

Les critères retenus dans cette procédure d'agrément sont les suivants :

- Leur capacité d'offrir des coûts d'agence compétitifs ;
- La qualité de l'exécution de l'ordre ;
- La relevance de la recherche qui est offerte aux utilisateurs ;
- Leur disponibilité pour discuter et argumenteur leur opinion ;
- Leur capacité pour offrir une gamme de produits et services adaptée aux besoins de la Société de gestion, soit une gamme large ou spécialisée ;
- Leur capacité d'optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids attribué à chaque critère dépend de la nature du procès d'investissement en question.

Pour chaque transaction individuelle, une contrepartie est sélectionnée entre la liste des contreparties éligibles par moyen d'une proposition dans le marché.

Garanties financières reçues dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés autorisées et des opérations de financement sur titres

Pour assurer la bonne fin de ces opérations, la contrepartie délivrera à l'OPC une garantie financière répondant aux conditions de l'Arrêté royal du 7 mars 2006 et des Orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM intégrées par la circulaire FSMA_2013_03, et dont la valeur sera à tout moment supérieure à la valeur des titres engagés dans des opérations de financement sur titres ou de la transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé. Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie. L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements des risques de la société de gestion. Les titres reçus doivent être très liquides ce qui signifie cessibles rapidement sur le marché, normalement endéans un jour ouvré. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net (sauf exception prévue dans le tableau). Les titres reçus en garantie doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie, la performance de l'entité émettrice n'est pas attendue de montrer une corrélation élevée avec celle de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP ou la devise de référence du compartiment)
Instruments de taux
Titres d'états émis par un état des Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion

Titres supranationaux et titres émis par des « Agencies » (organisations fondées par un ou plusieurs états)
Titres d'états émis par un état des Autres Pays, acceptés par la Société de Gestion
Actions émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE, acceptés par la Société de Gestion
Parts ou actions d'OPCVM monétaires conformes aux normes européennes(1)
Certificats de dépôts émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE et Autres Pays chaque fois acceptés par la Société de Gestion.
Indices Acceptés par la Société de Gestion & actions liées
Titrisations(2)

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

(2) Instruments financiers permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises ou des particuliers en titres négociables. L'acceptation d'une titrisation comme garantie financière est toujours sous réserve de l'accord du département Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

L'éligibilité et le pourcentage des titres listés ci-dessus sont définis conformément à des contraintes d'investissement fixées par le département Risques de la Société de Gestion, avec l'intention d'assurer un profil de risque assez défensif. La procédure de décote est également définie par le département Risques de la Société de Gestion, et sert à assurer le portefeuille de garanties financières contre des évolutions négatives de sa valeur.

Les contraintes actuelles définie par le département Risques, et révisables en cas d'évolution conjoncturelles et/ou de nouvelles propositions du département Risques, ont les caractéristiques suivantes :

- Le portefeuille de garanties financières doit respecter l'ensemble des règles de diversification prévues à l'article 62 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 ainsi que les orientations de l'ESMA sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM intégrées par la circulaire FSMA_2013_03. Des limites par titre et par émetteur sont en place.
- Par classe d'actifs des instruments de taux, un rating minimal auquel chaque titre doit répondre est défini, selon le niveau de risque que la classe d'actifs révèle. Le rating est une notation établie par des agences spécialisées dans la matière. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (jusqu'à D), plus ce risque est élevé.
- Par classe d'actifs, le maximum de titres de cette classe accepté comme garantie financière est défini. Ce maximum sera plus bas pour des classes d'actifs considérées comme plus risquées, et vice versa.
- La valeur de l'ensemble des garanties financières est définie sur base journalière – en déterminant la valeur, une décote est appliquée selon la classe d'actifs. Le niveau de décote sera plus élevé pour les classes d'actifs considérées comme plus risquées, et vice versa. Des haircuts appropriés sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire ;
- Les garanties financières reçues en espèces, qui sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire, doivent uniquement être :
  - placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes ;
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
  - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
  - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Risques d'investissement

Les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de procéder à un quelconque placement. Tout investissement peut également être affecté par des modifications quelconques relatives aux règles en matière de contrôle des taux de change, de fiscalité ou de retenue à la source ou encore en termes de politiques économiques et monétaires. Enfin, l'investisseur est averti que la performance peut ne pas être conforme à son objectif et que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques significatifs et pertinents auxquels la sicav est susceptible d'être exposée sont énumérés ci-dessous.

Les risques auxquels chaque compartiment est susceptible d'être exposé sont mentionnés dans la fiche y relative.

Risque de crédit

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des titres de créance dans son univers d'investissement.

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de notation ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les compartiments et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à

honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les compartiments investissant en obligations à rendement élevé présentent un risque supérieur à la moyenne en raison soit de la plus grande fluctuation de leur devise soit de la qualité de l'émetteur.

Risque de liquidité

Ce risque concerne potentiellement tous les instruments financiers dans chacun des compartiments.

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou au défaut de la contrepartie avec laquelle la société de gestion négocie notamment soit le règlement/livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement).

Risque Opérationnel & risque de conservation

Certains marchés offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés internationaux ; les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour compte du compartiment investi sur ces marchés, pourraient s'avérer plus risquées.

Risques liés aux instruments dérivés

En vue de couvrir (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins de couverture (hedging)) et/ou bien d'optimiser le rendement de son portefeuille (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading)), le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites dans la fiche relative au compartiment (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contrats d'échange de valeurs mobilières, de taux, de devises, d'inflation, de volatilité et autres instruments financiers dérivés, les contracts for difference (CFD), les credit default swaps (CDS), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (trading) est assortie d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité du rendement des compartiments est accrue.

Risques liés aux marchés actions

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des actions dans son univers d'investissement.

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Il n'y a aucune assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Un compartiment peut détenir de tels titres pendant très peu de temps, ce qui est de nature à augmenter les frais.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Certains compartiments peuvent baser leur objectif sur une amplification des mouvements boursiers, ce qui entraîne une volatilité supérieure à la moyenne.

Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la bourse ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le compartiment peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.

Risques de taux d'intérêt

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des produits de taux dans son univers d'investissement.

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par

nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation…

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risques de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions dénominées dans des devises différentes de sa devise de référence.

Le compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaleur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaleur du titre.

Lorsque le gérant procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de celle-ci ne peut cependant pas être garantie.

Risque Lié aux stratégies d'investissement alternatifs

Les stratégies d'investissements alternatifs impliquent des risques qui dépendent du type de stratégie : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (dans le cas de dérivés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque de levier (risque que les pertes dépassent l'investissement initial), risque financier de vente à découvert à l'aide d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield Bond)

L'investissement dans des titres à revenu fixe de notation inférieure à Investment Grade, présente un risque plus important que l'émetteur soit incapable ou peu disposé à faire face à ses obligations, exposant ainsi le compartiment à une perte correspondant au montant investi dans une telle valeur mobilière.

Risques liés à l'inflation

Tout type d'investissement est concerné par ce risque.

Il arrive que les rendements des investissements à court terme n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

Risques fiscaux

C'est un risque générique.

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

Risque lié aux marchés des matières premières

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions (indirectes) relatives à des matières premières dans son univers d'investissement.

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le compartiment peut investir et/ou du ou des indices au(x)quel(s) le compartiment peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations, etc.).

Risques relatifs aux marchés émergents et petites capitalisations boursières

Les compartiments investissant dans les marchés émergents, les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la plupart des marchés internationaux développés. Pour cette raison, les prestations relatives aux transactions dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées. La Société et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

En ce qui concerne les investissements sur le marché russe, ils sont effectués sur le « Russian Trading System Stock Exchange » (« RTS Stock Exchange ») qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi-exhaustive de l'univers des actions russes. Le choix du RTS Stock Exchange permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter en devise locale vu que le RTS Stock Exchange permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

Facteurs de risque FATCA

La retenue à la source Foreign Account Tax Compliance peut s'appliquer aux paiements relatifs à votre placement.

La loi Américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») est susceptible d'imposer une retenue à la source sur certains

paiements aux investisseurs qui ne fourniraient pas les informations requises par FATCA. Si un montant devait être retenu au titre de FATCA sur les paiements relatifs aux actions de la SICAV, ni celle-ci, ni aucune autre personne ne serait tenue d'en supporter le coût. Les investisseurs potentiels doivent se reporter à la section « Taxation » du « Foreign Account Tax Compliance Act. ».

Le reporting Foreign Account Tax Compliance peut exiger la transmission d'informations concernant votre placement.

FATCA impose un nouveau régime de déclaration, en vertu duquel la Société peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales belges, afin de les transmettre aux autorités fiscales américaines (« IRS »: Internal Revenue Service). Les informations divulguées peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande fondée de telles informations émanant de la Société, pour lui permettre de se conformer à ses obligations déclaratives. Tout investisseur qui ne se conformerait pas à une telle demande pourrait voir les paiements relatifs à ses actions de la SICAV soumis à une retenue à la source ou à une déduction, ou au rachat ou à la vente obligatoire de ses actions.

Risques liés aux investissements dans certaines régions

Les investissements dans certains pays (Chine, Inde, Indonésie, Japon, Arabie Saoudite, Thaïlande) impliquent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée ainsi qu'un risque d'absence de liquidité de certaines lignes de portefeuille. Par conséquent certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment en raison du fait que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour des actionnaires étrangers ont été atteints. De plus, le rapatriement à l'étranger, par des investisseurs étrangers, de leur part de bénéfices nets, de capitaux et de dividendes peut être restreinte ou requérir l'accord du gouvernement concerné. La Société n'investira que si les restrictions lui paraissent acceptables. Aucune garantie ne peut cependant être donnée qu'aucune restriction supplémentaire ne sera imposée à l'avenir.

Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange de performance global et à la gestion des garanties :

L'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur nette d'inventaire du fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen.

Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes.

Lors de l'évaluation d'un titre sur la base des critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent pour l'instant être incomplètes, inexactes ou indisponibles.

L'application de normes de conduite responsables ainsi que de critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière d'un fonds peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Exemples non limitatifs :

- Sur le plan environnemental : le risque de réchauffement climatique, le risque de pénurie de ressources naturelles… ;
- Sur le plan social : le risque de restructurations, le risque d'accidents du travail … ;
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : le risque de non-respect du droit des actionnaires minoritaires, le risque de corruption …

Les risques de durabilité non-gérés ou non-mitigés peuvent avoir un impact, à court terme et/ou à long terme, sur les rendements des compartiments. Par exemple, si un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance devait se produire, il pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle condition peut entraîner le remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs.

En particulier, l'impact négatif des risques liés au développement durable peut affecter le rendement des émetteurs par le biais d'une gamme de mécanismes incluant: 1) la baisse du chiffre d'affaires; 2) des coûts plus élevés; 3) les dommages ou la dépréciation de la valeur des actifs; 4) un coût du capital plus élevé; et 5) des amendes ou des risques réglementaires.

En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques liés à la durabilité aient un impact sur les rendements des compartiments est susceptible d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement comme décrit ci-dessus dans la rubrique « Politique globale de développement durable ».

Commissions et frais

Le montant des coûts récurrents, calculé conformément aux dispositions du règlement 2021/2268, est repris dans le document d'informations clés.

Les coûts récurrents sont des paiements déduits des actifs d'un fonds d'investissement alternatif ou d'un OPCVM, et représentent : les frais d'exploitation inévitables du fonds ou de l'OPCVM ; tous les paiements, y compris les rémunérations, aux parties liées au fonds ou à l'OPCVM ou qui lui fournissent des services ; les frais de transaction.

Le montant des coûts récurrents peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les commissions de performance ni la commission d'intéressement. Le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés.

Souscriptions

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées dans la partie spécifique à chaque compartiment concerné. L'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres pratiquée par son distributeur. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées dans la partie spécifique à chaque compartiment concerné. L'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres pratiquée par son distributeur. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Suspension du remboursement des parts

Les articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics sont applicables.

Swing pricing

Le swing pricing est un mécanisme qui vise à éliminer l'impact négatif sur la VNI, causé par les entrées et sorties d'actionnaires. Si les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil), la VNI sera ajustée à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage déterminé (le swing factor). Ainsi, en cas d'importantes sorties nettes, la VNI sera ajustée à la baisse, et les actionnaires sortants recevront alors une VNI un peu moins élevée. A l'inverse, en cas d'importantes entrées nettes, la VNI sera ajustée à la hausse, entraînant pour les actionnaires entrants le paiement d'une VNI un peu plus élevée. Dans les deux cas, les actionnaires existants sont protégés contre les frais entraînés par les entrées et sorties. Cette technique est donc à l'avantage des investisseurs à long terme et décourage la spéculation à brève échéance.

Le swing pricing est, par essence, une intervention comptable lors du calcul de la VNI. La VNI sera augmentée ou réduite, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes. Lors du calcul suivant, la VNI sera, sauf nouvelle application du mécanisme de swing pricing, à nouveau au niveau normal.

Pour tous les compartiments, le conseil d'administration de la Société peut estimer que les conditions de marché nécessitent, dans l'intérêt des actionnaires, d'appliquer un swing factor à la VNI. Cette décision sera prise si les entrées ou sorties nettes dépassent un seuil déterminé par la Société de gestion. Par conséquent, le swing pricing ne sera pas appliqué à chaque calcul de la VNI. Le seuil sera déterminé par la Société de gestion, par compartiment, en tenant compte de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus.

La détermination du swing factor se fera par la Société de gestion, en fonction des frais de transaction (estimés) pour couvrir adéquatement l'impact négatif de la dilution, avec un maximum fixé à 1% par le conseil d'administration de la Société.

Les données spécifiques au sujet de l'utilisation du swing pricing durant une année seront reprises dans le rapport périodique couvrant cette période.

Indication des limites de la politique de placement

La Sicav est soumise et respecte les limites de placement prévues dans l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Informations concernant les parts et leur négociation

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration aura la faculté de créer les classes d'actions suivantes :

Classe « Classic »

Les actions « Classic » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont nominatives ou dématérialisées.

Classe « Classic-Solidarity »

Les actions « Classic-Solidarity » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont nominatives ou dématérialisées.

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » en ce qu'un versement est effectué par le Distributeur, provenant de sa rémunération de la distribution (elle-même représentant un pourcentage de la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement), en faveur

d'« Impact Together », un fonds d'entreprise philanthropique, administré par la Fondation Roi Baudouin, qui attribuera les donations à des organisations à but non lucratif et/ou à d'autres organisations caritatives. La liste des organisations soutenues est disponible sous l'onglet « Notre engagement » du site internet www.bnpparibasfortis.com. La Fondation Roi Baudouin est une fondation d'utilité publique, indépendante et pluraliste. Etablie en Belgique, elle a pour mission d'aider à améliorer les conditions de vie de la population. Ses activités sont groupées autour de thèmes comme la pauvreté et la justice sociale, la santé, la démocratie, le patrimoine, la philanthropie, la migration, le développement et l'engagement sociétal. Le détail des droits qui lui sont versés par le Distributeur, qui provient de la commission de distribution (pourcentage de la commission de gestion) figure dans la fiche relative au compartiment (« Charity Fee »).

Classe « Select 1 »

Les actions « Select 1 » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont dématérialisées.

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » par une contribution moins élevée aux frais d'exercice des fonctions de gestion et/ou de commercialisation. Pour entrer dans cette catégorie, la participation minimum est de 500.000 EUR.

Classe « Select 2 »

Les actions « Select 2 » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont dématérialisées.

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » par une contribution moins élevée aux frais d'exercice des fonctions de gestion et/ou de commercialisation. Pour entrer dans cette catégorie, la participation minimum est de 1.000.000 EUR.

Classe « Wealth »

Les actions « Wealth » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont dématérialisées.

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » par une contribution moins élevée aux frais d'exercice des fonctions de gestion et/ou de commercialisation. Pour entrer dans cette catégorie, la participation minimum est de 250.000 EUR.

Elle est réservée à la distribution par le réseau « Wealth Management » de BNP Paribas Fortis.

Classe « Life »

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » par une contribution moins élevée aux frais d'exercice des fonctions de gestion et par son canal de distribution indirect. Elle est réservée à la compagnie d'assurance belge AG Insurance et aux fonds dont AG Insurance est le seul et ultime investisseur, laquelle offrira indirectement les parts de la sicav au public via un produit d'assurance.

Elles sont nominatives.

Classe « Privilege »

Les actions « Privilege » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles sont, sauf disposition contraire mentionnée dans la fiche relative au compartiment, au choix de l'investisseur, de capitalisation ou de distribution. Elles sont nominatives ou dématérialisées.

Cette catégorie se distingue de la catégorie « Classic » par l'absence de la rémunération de la distribution et de la commercialisation.

Cette catégorie est réservée aux investisseurs servis par un canal de distribution qui offre uniquement un service payant de conseil en investissements sur base indépendante dans le sens de MiFID, et aux investisseurs dont le portefeuille est géré par un gérant sur base discrétionnaire.

L'organisme chargé du service financier vérifie que les détenteurs d'actions de la Société satisfont bien aux critères susmentionnés.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie, classe ou devise adéquate.

LEXIQUE

Commercial (ou Collateralized) Mortgage Backed Security (CMBS)

Un titre créé par le regroupement en « pool » de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts, biens immobiliers collectifs. Les CMBS sont structurés de telle sorte qu'il existe différentes d'obligations dotés de qualités de crédit différentes, appelées tranches.

Indice

Une valeur statistique qui mesure la performance d'un groupe de constituants (par exemple des actions ou des obligations), dans laquelle chaque constituant est attribué un poids défini. Selon la méthode de calcul, trois types d'indices se distinguent :

- Return Index (« RI »), dans laquelle les revenus provenant des constituants sont automatiquement réinvestis dans les mêmes constituants ;
- Net Return Index (« NR »), dans laquelle les revenus, nette de taxe retenue à la source, sont automatiquement réinvestis dans les mêmes constituants ;
- Price Index (« PI »), qui suit uniquement les changements dans le prix des constituants, sans tenir compte des revenus y provenant.

Le label de durabilité « Towards Sustainability »

Le label de durabilité « Towards Sustainability » est une norme de qualité, supervisée par la Central Labelling Agency of the Belgian SRI Label (CLA). Il définit un ensemble d'exigences minimales auxquelles un produit financier durable doit satisfaire tant au niveau du portefeuille que du processus d'investissement. Lorsque le label de durabilité est attribué à un fonds, cela implique que son gestionnaire assume sa responsabilité sociétale en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, dans le cadre de ses décisions d'investissement. Dans la pratique, il le fera à tout le moins via l'application des trois stratégies suivantes :

(1) l'intégration de critères ESG couvrant :
- la responsabilité environnementale : contrôle des émissions polluantes, gestion des déchets, efficacité énergétique, ...
- la responsabilité sociale : respect de la diversité, formation du personnel, prévention des accidents, ...
- la bonne gouvernance d'entreprise : transparence des comptes, lutte contre la corruption, indépendance du conseil d'administration, ...

(2) l'utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et

(3) l'utilisation de listes d'exclusion en vue d'écarter les entreprises :
- non respectueuses des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (norme internationale) ;
- impliquées dans des activités nuisibles ou controversées telles que le tabac, le charbon, les armes, l'extraction non-conventionnelle de gaz et de pétrole,...

Une quatrième stratégie durable doit en outre venir s'ajouter aux trois précédentes comme, par exemple, une approche « Best in Class » consistant à privilégier les entreprises présentant les meilleurs scores ESG au sein de leur secteur ou un portefeuille présentant un score ESG supérieur au benchmark, une thématique d'investissement durable, comme l'eau, le changement climatique ou le capital humain, ou encore un investissement solidaire apportant un soutien financier à une œuvre caritative ou un projet environnemental.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Obligations foncières

Obligations émises par des sociétés de crédit foncier ou par des collectivités locales, ayant pour contrepartie soit des créances hypothécaires, soit des créances sur des personnes morales de droit public non nécessairement immobilières.

Obligations sécurisées (covered bonds)

Obligations émises par des établissements financiers qui assument la responsabilité de leur remboursement. Celles-ci sont garanties par un panier de sûretés (composé de prêts hypothécaires de première qualité ou de prêts au secteur public) sur lesquelles les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel. Ces mêmes suretés restent inscrites dans le bilan de l'établissement financier.

STP

Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.

Les ordres STP sont transmis électroniquement via des fichiers STP ou par swift et sont processés automatiquement, tandis que les ordres non STP nécessitent une intervention manuelle afin de processer l'ordre. Exemples d'ordre non STP : fax, email...

Swap

(De l'anglais to swap : échanger) est un produit dérivé financier. Il s'agit d'un contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities ou ABS)

Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.

Titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par une agence ou non émis par une agence

Les titres qui sont émis par des structures mises en place par des organismes parapublics américains, comme Fannie Mae ou Freddie Mac, sont appelés des MBS « émis par une agence » ; les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) émis par des structures établies par des banques d'investissement privées sont appelés MBS « non émis par une agence ».

LIVRE II

INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS

BNPPF PRIVATE BALANCED

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

BALANCED

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 16% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 20% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 25% - 65%
- Obligations : 15% - 55%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 60%
- Investissements alternatifs : 0% - 35%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre

la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement.*** Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic » : 0,50% par an ; Classe « Select 1 » : 0,45% par an ; Classe « Select 2 » : 0,35% par an Classe « Life » : 0,19% par an Classe « Privilege » : 0,30% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an *(soit un total de 0,90% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de 0,85% pour la classe « Select 1», de 0,75% pour la classe « Select 2», de 0,59% pour la classe « Life», et de 0,70% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » : 0,07% par an ; Classe « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » : 0,02% par an Classe « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*

3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294244114
Classe « Classic-Distribution »	BE6294245129
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294260276
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294261282
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294268352
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294269368
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294248156
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6308902228
Classe « Privilege-Distribution »	BE6308901212

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment BALANCED de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement [1]
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE BALANCED

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

SUSTAINABLE BALANCED

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit principalement en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent à leur tour dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs * et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 16% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 20% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance, il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 25% - 65%
- Obligations : 15% - 55%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 60%
- Investissements alternatifs : 0% - 35%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières, ou tout autre investissement éligible, en parts d'OPC ou en ligne directe, qui n'est pas classé dans l'une des autres catégories.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste

des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux

investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure* à 1,25% : perception d'un *pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (sur laquelle est prélevé, pour la classe « Classic-Solidarity » uniquement, par le Distributeur, sur la base de sa rémunération de la distribution, un Charity fee de maximum 0,04% par an)	Classe « Classic-Solidarity » : 0,50% par an Classe « Select 1 » : 0,45% par an Classe « Select 2 » : 0,35% par an
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Life » : 0,15% par an Classe « Privilege » : 0,30% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an *(soit un total maximum de 0,90% de frais de gestion par an pour la classe « Classic-Solidarity », de 0,85% pour la classe « Select 1», de 0,75% pour la classe « Select 2», de 0,55% pour la classe « Life», et de 0,70% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic-Solidarity » et « Select 1 » : 0,07% par an Classe « Select 2 » et « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic-Solidarity » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic-Solidarity », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Solidarity-Capitalisation »	BE6294262298
Classe « Classic-Solidarity-Distribution »	BE6294263304
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294266331
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294267347
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294270374
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294271380
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294265325
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6308904240
Classe « Privilege-Distribution »	BE6308903234

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment BALANCED SRI de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE AMBITION BALANCED

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

SUSTAINABLE AMBITION BALANCED

Date de constitution

4 octobre 2023

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment a un objectif d'investissement durable, accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance.

Le compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) conformes à l'article 9 du Règlement SFDR, qui investissent à leur tour dans les marchés d'obligations et d'actions, et en investissements alternatifs*, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. A titre accessoire, le compartiment peut également détenir des instruments utilisés à des fins de gestion de la liquidité (incluant des devises ou des instruments du marché monétaire détenu, le cas échéant, via des OPC monétaires). L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Le compartiment est activement géré en référence à l'indice, le 18% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 25% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 25% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 23% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière, il n'est pas adapté aux objectifs d'investissements durables. Les OPC sous-jacents peuvent investir dans des actifs qui ne sont pas intégrés dans cet indice.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 25% - 65%
- Obligations : 25% - 55%
- Investissements alternatifs* : 0% - 20%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, sont définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices actions et taux,), pour un maximum de 30% de ses actifs à des fins de couverture (hedging). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières, ou tout autre investissement éligible, en parts d'OPC, qui n'est pas classé dans l'une des autres catégories.

Informations extra-financières

Le compartiment étant catégorisé Art. 9 au sens du Règlement SFDR, il a un objectif d'investissement durable et investit à travers les OPC sous-jacents, au moins 80% de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2.17 dudit Règlement. Le pourcentage du produit financier (hors instruments de liquidités détenus à titre accessoire y compris via des OPC monétaires et instruments de couverture) investi dans des OPC relevant de la classification article 9 du règlement SFDR doit être de 100%. Dans le cas où un fonds sous-jacent ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur.

Ces OPC ayant un objectif d'investissement durable peuvent avoir, sans que cela ne soit exhaustif, une thématique environnementale (e.g. eau et traitement de l'eau, changement climatique, énergie alternative renouvelable, efficacité énergétique, transports propres et/ou traitement des déchets…), ou sociale (absence de pauvreté, lutte contre la faim, éducation inclusive…).

L'objectif du compartiment est d'offrir un profil de risque « balanced » au travers d'une gestion active. Les OPC sous-jacents peuvent donc varier au cours du temps et par là les objectifs durables auxquels ils contribuent. Les objectifs durables auxquels le compartiment a effectivement contribué au travers des OPC sous-jacents pourront être consultés dans le rapport périodique.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes au groupe BNP Paribas, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

La méthodologie interne, développée ci-après et applicable seulement aux OPC internes dont BNPP AM est la société de gestion, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables, qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables et sur l'analyse d'une équipe dédiée à l'évaluation de fonds externes.

Dans le cadre de l'évaluation de fonds externes, en sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur. Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection de fonds ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection par l'équipe de sélection dédiée, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Les activités économiques des investissements durables du compartiment pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte par les OPC dont BNPP AM est la société de gestion repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par Fundquest Advisor, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les objectifs d'investissements durables, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si

les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (sur laquelle est prélevé, pour la classe « Classic-Solidarity » uniquement, par le Distributeur, sur la base de sa rémunération de la distribution, un Charity fee de maximum 0,04% par an)	Classe « Classic Solidarity » : 0,485% par an Classe « Select 1 » : 0,435% par an Classe « Select 2 » : 0,335% par an Classe « Privilege » : 0,30% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic Solidarity » et « Select 1 » : 0,07% par an Classe « Select 2 » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic Solidarity » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic Solidarity », « Select 1 », « Select 2 » , « Privilege » : 0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic Solidarity-Capitalisation »	BE6342642061
Classe « Classic Solidarity-Distribution »	BE6342643077
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6342644083
Classe « Select 1-Distribution »	BE6342645098
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6342646104
Classe « Select 2-Distribution »	BE6342647110
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6342649132
Classe « Privilege-Distribution »	BE6342650148

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés et des Associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Du 06/11/2023 au 24/11/2023 inclus.

Prix de souscription initiale

Classe « Classic Solidarity-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Classic Solidarity-Distribution » : 100 EUR

Classe « Select 1-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Select 1-Distribution » : 100 EUR

Classe « Select 2-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Select 2-Distribution » : 100 EUR

Classe « Privilege-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Privilege-Distribution » : 100 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE CONSERVATIVE

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

CONSERVATIVE

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans les marchés d'obligations, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 45% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (RI) + 45% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (RI) + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR). Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 0% - 5%
- Obligations : 0% - 100%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 100%
- Investissements alternatifs : 0% - 15%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les

facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque conservateur.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra

déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic », « Select 1 » et « Select 2 » : 0,15% par an Classe « Life » : 0.12% par an Classe « Privilege » : 0,20% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,15% par an *(soit un total de 0,30% de frais de gestion par an pour les classes « Classic », « Select 1» et « Select 2», de 0,27% pour la classe « Life», et de 0,35% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et Classe « Select 1 » : 0,07% par an Classe « Select 2 » et Classe « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT , à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294303704
Classe « Classic-Distribution »	BE6294304710
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294307747
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294309768
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294310774
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294311780
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294305725
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6308905254
Classe « Privilege-Distribution »	BE6308906260

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment CONSERVATIVE de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement [1]
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE EQUITY AND BOND YIELD

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

SUSTAINABLE EQUITY AND BOND YIELD

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit entre 45 et 65% de ses actifs dans un portefeuille d'obligations ou autres titres équivalents à des obligations dont les proportions varient entre et au sein des différentes classes d'actifs représentées dans le compartiment, telles que listées ci-dessous. Le gestionnaire d'actifs du compartiment modifiera la répartition entre ces classes d'actifs en fonction de sa vision du marché.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 30% EURO STOXX (EUR) NR + 27.50% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 27.50% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 10% FTSE EPRA / NAREIT Eurozone Euro (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (EUR) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance, il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

La répartition des actifs obligataires du compartiment peut varier selon les pondérations suivantes :

- Obligations Investment Grade libellées en euro : 0% - 100%
- Obligations marchés émergents : 0% - 30%
- Obligations à haut rendement : 0% - 30%
- Obligations indexées sur l'inflation : 0% - 20%
- Obligations perpétuelles : 0% - 10%
- Dettes structurées (par exemple ABS, MBS, CMBS) et obligations sécurisées (covered bond : Pfandbrief, obligations foncières) : 0% - 20%. Les définitions de ces instruments sont reprises dans la partie générale du prospectus sous « Lexique ».

Ce compartiment investit également dans les actifs suivants :

- entre 20 et 40% de ses actifs en actions, ou autres titres équivalents à des actions, émis par des sociétés qui ont leur siège en Europe, et dont le gestionnaire d'actifs du compartiment estime que le rendement du dividende est supérieur à la moyenne des marchés européens.
- entre 0 et 20% de ses actifs en actions ou autres titres équivalents à des actions de sociétés immobilières ou sociétés spécialisées dans l'immobilier et couvrant une zone géographique européenne, ainsi qu'en instruments financiers représentant des actifs immobiliers européens.
- entre 0 et 35% en instruments du marché monétaire (incluant les fonds monétaires) et cash.

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Ce compartiment applique les exclusions suivantes :

- Les activités très nuisibles sont exclues (l'industrie de l'armement, du tabac, du charbon, du pétrole et gaz non conventionnels)* ;
- L'exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par exemple l'huile de palme, le nucléaire, l'amiante)* ;

- L'exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales*.

* La politique d'exclusion sectorielle détaillée de BNPP AM est disponible sur le site https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/en-tant-quinvestisseur/ dans le document « Responsible Business Conduct Policy », point B.

Le compartiment peut également investir dans des OPCVM ou OPC. Ceux-ci devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacent, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours. Pour plus d'informations sur ce label, voir le lexique dans la partie générale du prospectus et https://www.towardssustainability.be/fr

Dans le processus d'investissement, une intégration ESG est réalisée. Elle consiste à analyser l'ensemble des émetteurs sur des critères non financiers tels que (liste non exhaustive) :

- Environnement : promotion de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources naturelles, traitement des déchets.
- Social : respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, politique de formation et de rémunération, taux de rotation, suivi de carrière, résultat PISA : programme international pour le suivi des acquis des élèves).
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, respect du droit des actionnaires minoritaires, séparation des fonctions de direction et de contrôle, lutte contre la corruption, liberté de la presse, rémunération des dirigeants.

Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus (pas d'approche best-in class).

Une révision de la totalité du portefeuille et du respect du contrôle des critères durables des actifs est prévue au moins une fois par an. Dans l'éventualité où les critères ci-dessus ne seraient plus respectés, le gestionnaire ajustera la composition du portefeuille, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les

garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond).

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic » : 0,50% par an Classe « Select 1 » : 0,45% par an Classe « Select 2 » : 0,35% par an Classe « Life » : 0,19% par an Classe « Privilege » : 0,30% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an (soit un total de 0,90% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de 0,85% pour la classe « Select 1», de 0,75% pour la classe « Select 2», de 0,59% pour la classe « Life», et de 0,70% pour la classe « Privilege »)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » et « Life »: 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit

d'intérêt.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294433063
Classe « Classic-Distribution »	BE6294434079
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294436090
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294438112
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294439128
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294440134
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294435084
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309042651
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309041646

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment EQUITY AND BOND YIELD de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio Fund, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	Jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE FLEXIBLE

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

FLEXIBLE

Date de constitution

1 août 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Offrir une gestion flexible tout en accroissant la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit principalement en organismes de placement collectif (OPC) se caractérisant par une gestion flexible (OPC de type « mixtes » ou « alternatifs »).

Ces OPC sous-jacents investissent dans des paniers diversifiés d'obligations et d'actions, d'instruments du marché monétaire, d'investissements alternatifs*, de cash et toutes autres valeurs mobilières sans restrictions quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements. Leur gestion flexible implique que l'allocation aux différentes classes d'actifs peut varier fortement en fonction des vues du gérant sur les perspectives économiques et les conditions de marché.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 30% maximum des actifs nets du compartiment) être investis dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent, excepté dans les sous-jacents des investissements alternatifs.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 60% Cash Index €STR (RI) + 40% MSCI AC World (NR) --(EUR). Cet indice sert à des fins de comparaison de performance.

Le compartiment pourra, lorsque les conditions de marchés ne sont pas considérées comme favorables, investir partiellement ou totalement en instruments du marché monétaire ou similaires.

La stratégie d'investissement, en termes de sélection des titres, sera définie par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 15% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;

2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment a pour vocation de compléter, à titre de diversification, les portefeuilles des investisseurs. Il peut convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un profil allant de défensif à agressif, en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic », « Select 1 » et « Select 2 » : 0,15% par an Classe « Privilege » : 0,125% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an (soit un total de 0,55% pour les Classes « Classic », « Select 1 » et « Select 2 » et de 0,53% pour la Classe « Privilege » de frais de gestion par an)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,25% par an Classe « Select 2 » : 0,10% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6297183400
Classe « Classic-Distribution »	BE6297184416
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6297185421
Classe « Select 1-Distribution »	BE6297199562
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6297200576
Classe « Select 2-Distribution »	BE6297201582
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309055786
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309056792

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Du 16 octobre au 17 novembre 2017, avec date de paiement le 24 novembre 2017.

Prix de souscription initiale

100 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE FLEXIBLE BALANCED

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

FLEXIBLE BALANCED

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) à gestion flexible qui investissent dans des paniers diversifiés d'obligations et d'actions, instruments du marché monétaire, investissements alternatifs*, cash et toutes autres valeurs mobilières, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent, excepté dans les sous-jacents des investissements alternatifs.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 60% Cash Index €STR (RI) + 40% MSCI AC World (NR) --(EUR). Cet indice sert à des fins de comparaison de performance.

Une caractéristique essentielle de la politique d'investissement est que les proportions entre et au sein des différentes classes d'actifs représentées dans le compartiment sont variables. Le gestionnaire d'actifs du compartiment modifiera la répartition entre ces classes d'actifs en fonction de sa vision du marché. La répartition des actifs peut varier dans les proportions suivantes (pourcentage d'actifs nets) :

- Fonds mixtes à gestion flexible : 0% - 100%
- Actions : 0% - 65%
- Obligations : 0% - 55% (avec un maximum de 80% du total des actifs obligataires investis en obligations à haut rendement et/ou marchés émergents)
- Instruments du marché monétaire : 0% - 100%
- Investissements alternatifs : 0% - 100%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 15% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une

entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic », « Select 1 » et « Select 2 » : 0,15% par an Classe « Privilege » : 0,125% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an (soit un total de 0,55% pour la Classe « Classic » « Select 1 » et « Select 2 » et 0,53% pour la Classe « Privilege » de frais de gestion par an)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,25% par an Classe « Select 2 » : 0,10% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294466394
Classe « Classic-Distribution »	BE6294467400
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294468416
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294469422
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294470438
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294471444
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6308907276
Classe « Privilege-Distribution »	BE6308908282

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment FLEXIBLE BALANCED de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE DYNAMIC

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

DYNAMIC

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 23% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 3% Topix 100 (EUR) RI + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 10% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 29% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 40% - 90%
- Obligations : 0% - 40%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 50%
- Investissements alternatifs : 0% - 40%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des

investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*) En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic » : 0,55% par an Classe « Select 1 » : 0,50% par an Classe « Select 2 » : 0,40% par an Classe « Life » : 0,21% par an Classe « Privilege » : 0,325% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an (soit un total de 0,95% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de 0,90% pour la classe « Select 1», de 0,80% pour la classe « Select 2», de 0,61% pour la classe « Life», et de 0,725% pour la classe « Privilege » :)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » et « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294353238
Classe « Classic-Distribution »	BE6294354244
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294356264
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294357270
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294365356
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294366362
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294355258
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309033569
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309034575

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment GROWTH de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DYNAMIC

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

SUSTAINABLE DYNAMIC

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit principalement en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent à leur tour dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs * et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 23% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 3% Topix 100 (EUR) RI+ 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 10% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 29% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 40% - 90%
- Obligations : 0% - 40%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 50%
- Investissements alternatifs : 0% - 40%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières, ou tout autre investissement éligible, en parts d'OPC ou en ligne directe, qui n'est pas classé dans l'une des autres catégories.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste

des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux

investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (sur laquelle est prélevé, pour la classe « Classic-Solidarity » uniquement, par le Distributeur, sur la base de sa rémunération de la distribution, un Charity fee de maximum 0,04% par an)	Classe « Classic-Solidarity » : 0,55% par an Classe « Select 1 » : 0,50% par an Classe « Select 2 » : 0,40% par an
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Life » : 0,17% par an Classe « Privilege » : 0,325% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an *(soit un total maximum de 0,95% de frais de gestion par an pour la classe «Classic-Solidarity», de 0,90% pour la classe « Select 1», de 0,80% pour la classe « Select 2», de 0,57% pour la classe « Life», et de 0,725% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic-Solidarity » et « Select 1 » : 0,07% par an Classe « Select 2 » et « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic-Solidarity »: 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic-Solidarity », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Solidarity-Capitalisation »	BE6294419898
Classe « Classic-Solidarity-Distribution »	BE6294420904
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294422926
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294423932
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294424948
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294425952
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294421910
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309038618
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309037602

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment GROWTH SRI de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE GROWTH

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

GROWTH

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans les marchés d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Les investissements en créances de toute nature ne représenteront pas plus de 15% des actifs.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 34% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 4% Topix 100 (EUR) RI + 14% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 43% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 45% - 100%
- Obligations : 0% - 25%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 50%
- Investissements alternatifs : 0% - 40%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque agressif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*) En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic » : 0,60% par an Classe « Select 1 » : 0,55% par an Classe « Select 2 » : 0,45% par an Classe « Life » : 0.24% par an Classe « Privilege » : 0,35% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an *(soit un total de 1% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de 0,95% pour la classe « Select 1», de 0,85% pour la classe « Select 2»,de 0,64% pour la classe « Life», et de 0,75% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » et « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294473465
Classe « Classic-Distribution »	BE6294474471
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294476492
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294477508
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294478514
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294479520
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294475486
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309040630
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309039624

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment HIGH GROWTH de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement [1]
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE GROWTH

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

SUSTAINABLE GROWTH

Date de constitution

29 MAI 2023

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit principalement en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans les marchés d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 34% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 4% Topix 100 (EUR) RI + 14% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 43% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance financière. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 45% - 100%
- Obligations : 0% - 25%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 50%
- Investissements alternatifs : 0% - 40%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières, ou tout autre investissement éligible, en parts d'OPC ou en ligne directe, qui n'est pas classé dans l'une des autres catégories.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans

des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

Dans le cadre de l'évaluation de fonds externes, en sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due

diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,

Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation

n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque agressif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic Solidarity » : 0,585% par an Classe « Select 1 » : 0,535% par an Classe « Select 2 » : 0,435% par an Classe « Privilege » : 0,345% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an *(soit un total de 1% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de 0,95% pour la classe « Select 1», de 0,85% pour la classe « Select 2» et de 0,75% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic Solidarity » et « Select 1 » : 0,07% par an ; Classe « Select 2 » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic Solidarity » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic Solidarity », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic Solidarity-Capitalisation »	BE6334594098
Classe « Classic Solidarity-Distribution »	BE6334598131
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6334599147
Classe « Select 1-Distribution »	BE6334600150
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6334601166
Classe « Select 2-Distribution »	BE6334602172
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6334604194
Classe « Privilege-Distribution »	BE6334605209

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des Sociétés et des Associations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Du 03/07/2023 au 11/08/2023 inclus, avec date de paiement le 17/08/2023.

Prix de souscription initiale

Classe « Classic Solidarity-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Classic Solidarity-Distribution » : 100 EUR

Classe « Select 1-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Select 1-Distribution » : 100 EUR

Classe « Select 2-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Select 2-Distribution » : 100 EUR

Classe « Privilege-Capitalisation » : 100 EUR

Classe « Privilege-Distribution » : 100 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE DEFENSIVE

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

DEFENSIVE

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 7% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 35% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 1% Topix 100 (EUR) RI + 35% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 3% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 9% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 0% - 30%
- Obligations : 30% - 90%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 70%
- Investissements alternatifs : 0% - 30%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des

investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque défensif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*) En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Classic » : 0,50% par an Classe « Select 1 » : 0,45% par an Classe « Select 2 » : 0,35% par an Classe « Life » : 0,19% par an Classe « Privilege » : 0,30% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an (soit un total de 0,90% de frais de gestion par an pour la classe « Classic », de 0,85% pour la classe « Select 1», de 0,75% pour la classe « Select 2»,de 0,59% pour la classe « Life », et de 0,70% pour la classe « Privilege » :)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic » et « Select 1 » : 0,07% par an Classe « Select 2 » et « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Capitalisation »	BE6294272396
Classe « Classic-Distribution »	BE6294273402
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294276439
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294275423
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294278450
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294279466
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294274418
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309045688
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309044673

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment STABILITY de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement [1]
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DEFENSIVE

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

SUSTAINABLE DEFENSIVE

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit principalement en organismes de placement collectif (OPC) qui investissent à leur tour dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs * et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 7% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 35% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 1% Topix 100 (EUR) RI + 35% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 3% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 9% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 0% - 30%
- Obligations : 30% - 90%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 70%
- Investissements alternatifs : 0% - 30%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières, ou tout autre investissement éligible, en parts d'OPC ou en ligne directe, qui n'est pas classé dans l'une des autres catégories.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste

des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux

investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque défensif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (sur laquelle est prélevé, pour la classe « Classic-Solidarity » uniquement, par le Distributeur, sur la base de sa rémunération de la distribution, un Charity fee de maximum 0,04% par an)	Classe « Classic-Solidarity » : 0,50% par an Classe « Select 1 » : 0,45% par an Classe « Select 2 » : 0,35% par an
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement (maximum)	Classe « Life » : 0,15% par an Classe « Privilege » : 0,30% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,40% par an *(soit un total maximum de 0,90% de frais de gestion par an pour la classe «Classic-Solidarity», de 0,85% pour la classe « Select 1», de 0,75% pour la classe « Select 2», de 0,55% pour la classe « Life», et de 0,70% pour la classe « Privilege »)*
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Classic-Solidarity » et « Select 1 » : 0,07% par an Classe « Select 2 » et « Life » : 0,02% par an Classe « Privilege » : 0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe « Classic-Solidarity » : 0,35% par an Classe « Select 1 » : 0,30% par an Classe « Select 2 » : 0,25% par an Classe « Life » : - Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	Classe « Classic-Solidarity », « Select 1 », « Select 2 », « Privilege » : 0,0925% par an Classe « Life » : 0,01% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes	***Codes ISIN***
Classe « Classic-Solidarity-Capitalisation »	BE6294443161
Classe « Classic-Solidarity-Distribution »	BE6294444177
Classe « Select 1-Capitalisation »	BE6294461346
Classe « Select 1-Distribution »	BE6294462351
Classe « Select 2-Capitalisation »	BE6294463367
Classe « Select 2-Distribution »	BE6294464373
Classe « Life-Capitalisation »	BE6294445182
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309046694
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309047700

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment STABILITY SRI de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE BALANCED

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

WEALTH SUSTAINABLE BALANCED

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) à gestion passive ou « trackers » qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 16% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 20% S&P 500 (EUR) NR.

Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 25% - 65%
- Obligations : 15% - 55%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 60%
- Investissements alternatifs : 0% - 35%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de

bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température de maximale 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant

être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à ***l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement***. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation,

l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe « Wealth » : 0,10% par an Classe « Privilege » : 0,125% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,30% par an (soit un total de 0,40% pour la classe « Wealth» et 0,425% pour la classe « Privilege » de frais de gestion par an)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe « Wealth» : 0,07% par an Classe « Privilege » : 0,02% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe «Wealth» : 0,15% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public	***Codes ISIN***
Classe « Wealth-Capitalisation »	BE6294315823
Classe « Wealth-Distribution »	BE6294316839
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309049722
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309048716

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment WEALTH BALANCED de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DEFENSIVE

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

WEALTH SUSTAINABLE DEFENSIVE

Date de constitution

2 novembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) à gestion passive ou « trackers » qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 7% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 35% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 1% Topix 100 (EUR) RI + 35% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 3% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 9% S&P 500 (EUR) NR.

Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 0% - 30%
- Obligations : 30% - 90%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 70%
- Investissements alternatifs : 0% - 30%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de

bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global: 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont

bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque défensif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe «Wealth» : 0,10% par an Classe « Privilege » : 0,125% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,30% par an (soit un total de 0,40% pour la classe « Wealth» et de 0,425% pour la classe « Privilege » de frais de gestion par an)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe «Wealth» : 0,07% par an Classe « Privilege » : 0,02% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe «Wealth» : 0,15% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public	***Codes ISIN***
Classe « Wealth-Capitalisation »	BE6294318850
Classe « Wealth-Distribution »	BE6294319866
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309052759
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309053765

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Jour de souscription initiale

2 novembre 2017

Prix de souscription initiale

Le compartiment étant lancé à l'occasion de l'absorption du compartiment WEALTH STABILITY de la sicav de droit luxembourgeois BNP Paribas Portfolio FoF, le prix initial de souscription sera égal à la VNI du 2 novembre 2017 du compartiment absorbé.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DYNAMIC

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

WEALTH SUSTAINABLE DYNAMIC

Date de constitution

15 septembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) à gestion passive ou « trackers » qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 23% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 3% Topix 100 (EUR) RI + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 10% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 29% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 40% - 90%
- Obligations : 0% - 40%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 50%
- Investissements alternatifs : 0% - 40%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de

bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU ; Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont

bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque d'inflation, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe «Wealth» : 0,10% par an Classe « Privilege » : 0,125% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,30% par an (soit un total de 0,40% pour la classe « Wealth» et de 0,425% pour la classe « Privilege » de frais de gestion par an)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe «Wealth» : 0,07% par an Classe « Privilege » : 0,02% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe «Wealth» : 0,15% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de

l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public	***Codes ISIN***
Classe « Wealth-Capitalisation »	BE6298252428
Classe « Wealth-Distribution »	BE6298253434
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309057808
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309058814

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Du 15 au 30 novembre 2017, avec date de paiement le 7 décembre 2017.

Prix de souscription initiale

100 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement (1)
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE GROWTH

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

WEALTH SUSTAINABLE GROWTH

Date de constitution

15 septembre 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Accroître la valeur de ses actifs à moyen terme.

Politique de placement du compartiment

Informations financières

Ce compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) à gestion passive ou « trackers » qui investissent dans les marchés d'obligations et d'actions, en instruments du marché monétaire et, à titre accessoire, en toutes autres valeurs mobilières, en investissements alternatifs* et en cash, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Lorsque l'investissement en OPC n'est temporairement pas jugé attrayant, les avoirs de ce compartiment pourront accessoirement (soit jusqu'à 15% maximum des actifs nets du compartiment) être investis directement dans les classes d'actifs décrites au paragraphe précédent.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 34% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 4% Topix 100 (EUR) RI + 14% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 43% S&P 500 (EUR) NR.

Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Le risque est étroitement lié aux pourcentages investis dans les différentes classes d'actifs. Ainsi, dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes :

- Actions : 45% - 100%
- Obligations : 0% - 25%
- Instruments du marché monétaire : 0% - 50%
- Investissements alternatifs : 0% - 40%

La stratégie d'investissement, en termes d'allocation d'actifs, et la sélection des titres, seront définies par le gestionnaire d'actifs du compartiment, sur base des recommandations du comité d'orientation stratégique, tel que défini dans le chapitre « Informations concernant la SICAV ».

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices et sur taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG.

* Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières.

Informations extra-financières

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de

bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). La société de gestion vérifie la composition du portefeuille à chaque calcul de la VNI. La Central Labelling Agency (CLA) communique trimestriellement la liste des fonds ayant obtenu le label.

Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité « Towards Sustainability » dans le Lexique dans la partie générale du prospectus et sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;
2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;
3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;
4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les-critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Il est à noter que la méthodologie interne exposée ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie globale utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Les activités économiques des investissements durables du Fonds pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. A ce jour, la société de gestion indique un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus, qui s'élève à 0%.

En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année sont disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1. Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
2. La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement ;
3. Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

En ce qui concerne les fonds externes sélectionnés par une équipe dédiée à l'analyse des fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières, parts d'organismes de placement collectif, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments financiers dérivés, instruments du marché monétaire, liquidités.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou des titres similaires aux actions (options, contrats à terme, swaps, …), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. La composition de l'actif ou des actifs sous-jacents sera en ligne avec la politique d'investissement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Les instruments dérivés utilisés ne sont pas nécessairement négociables sur un marché réglementé. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Tout en respectant le meilleur intérêt de l'actionnaire, le compartiment conclura les transactions sur des instruments de gré à gré avec des contreparties spécialisées et de première ordre. Il se peut que la contrepartie choisie soit un membre du groupe BNP Paribas. Durant la vie d'une transaction de gré à gré sur un instrument financier dérivé, il y une possibilité que la contrepartie soit mise en défaut et ne puisse plus respecter ses engagements, auquel cas les garanties financières seront invoquées au profit du compartiment. Cependant, dans ce cas il y a un risque d'un effet négatif sur la performance du compartiment. La contrepartie n'a aucun pouvoir discrétionnaire de décision sur le portefeuille d'investissement du compartiment, ni sur la composition ou la gérance des actifs sous-jacents. Le compartiment n'a pas besoin de l'accord de la contrepartie pour faire des transactions sur son portefeuille.

Opérations de financement sur titres : le compartiment peut s'engager dans des opérations de financement sur titres, à savoir des contrats d'échange de performance global. L'investisseur peut se référer à la section « Utilisation d'opérations de financement sur titres » dans la partie générale de ce prospectus pour plus d'amples informations.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 30% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un contrat d'échange de performance global : 5% de l'actif net.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances : les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées. La majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont

bannies des listes d'investissement.

Profil de risque de l'investisseur-type

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque agressif.

Il peut néanmoins convenir, dans certaines limites, à des investisseurs présentant un autre profil en fonction du degré de diversification de leur portefeuille et du niveau de risque qu'ils acceptent. Dépendant du service d'investissement fourni par votre distributeur, il devra déterminer conformément aux règles de conduite MIFID si le compartiment est adéquat et approprié pour l'investisseur.

Profil de risque du compartiment

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le compartiment est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risque lié aux marchés d'actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt, risque lié aux stratégies d'investissement alternatifs, risque lié aux obligations à hauts rendements (High Yield bond), risque lié aux marchés des matières premières.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts
Commission de commercialisation (maximum)	2,5%	-	(*)
Frais administratifs			
• Changement de compartiment (maximum)	-	-	(*)
• Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	-	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-	-
TOB	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

(*)

En cas de changement de compartiment, de classe d'actions ou de type de parts, la commission de commercialisation est remplacée par le montant suivant :

1. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » est inférieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à la commission de commercialisation du compartiment « entrant » appliqué au montant converti.*
2. *Si la commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est supérieure à 1,25% : perception d'un pourcentage égal à cette différence entre les deux taux de commercialisation appliqué au montant converti.*
3. *Dans les autres cas (commission de commercialisation du compartiment « entrant » égale ou supérieure à 1,25% et commission de commercialisation du compartiment « entrant » diminuée par celle du compartiment « sortant » est inférieure à 1,25%) : perception d'un pourcentage égal à 1,25% du montant converti.*

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage calculé de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe «Wealth» : 0,10% par an Classe « Privilege » : 0,125% par an
Rémunération du conseiller en investissements	0,30% par an (soit un total de 0,40% pour la classe « Wealth» et de 0,425% pour la classe « Privilege » de frais de gestion par an)
Commission de performance	-
Rémunération de l'administration[1]	Classe «Wealth» : 0,07% par an Classe « Privilege » : 0,02% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe «Wealth» : 0,15% par an Classe « Privilege » : -
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire (maximum)	0,03% par an
Rémunération du commissaire[2]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs[3]	Comprise dans les autres frais
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	-
Taxe annuelle	0,0925% par an
Autres frais[4]	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

Notes :

1. *Une partie de la rémunération de l'administration est attribuée à BNP Paribas Asset Management France, Belgian Branch, pour l'exercice des tâches d'administration qu'elle ne délègue pas à BNP Paribas SA, Belgium Branch.*
2. *Rémunération du commissaire : 4.576 EUR hors TVA par exercice et par compartiment, soumis à indexation annuelle.*
3. *Rémunération de l'administrateur indépendant pour la Sicav : 7.500,00 EUR brut par exercice, plus 1.250,00 EUR brut par réunion où il est présent.*
4. *Le montant des autres frais comprend les rémunérations du commissaire et de l'administrateur indépendant détaillées ci-dessus.*

Déclaration suivant l'article 118 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à l'occasion de

l'exécution des ordres sur titres relatifs à la sicav constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis de la sicav qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Déclaration suivant l'article 119 de l'arrêté Royal du 12 novembre 2012

Répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

Mention du niveau maximal des commissions de gestion des OPC dans lesquels le compartiment investit

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être mises à charge du compartiment s'élève à 2%.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public	***Codes ISIN***
Classe « Wealth-Capitalisation »	BE6298254440
Classe « Wealth-Distribution »	BE6298255454
Classe « Privilege-Capitalisation »	BE6309060836
Classe « Privilege-Distribution »	BE6309059820

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

L'assemblée générale annuelle du compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée au compartiment conformément à la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre de la loi. Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Droit de vote des participants

L'assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des sociétés.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Période de souscription initiale

Du 15 au 30 novembre 2017, avec date de paiement le 7 décembre 2017.

Prix de souscription initiale

100 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique, sur base des derniers cours connus lors de cette évaluation, et pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 194 de l'arrêté royal du 12/11/12, sur le site de BEAMA (http://www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, conversion, rachat seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

Centralisation des ordres	Date de cours	Date de calcul	Date de paiement [1]
12 heures deux jours ouvrés avant le jour de calcul (J-2)	J-2	jour de calcul (J)	J+1

(1) si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

LIVRE III

MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088, ainsi que pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

LIVRE III

MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE BALANCED**

Identifiant d'entité juridique 213800BB4EAV9WOTSP69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui ●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 16% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 20% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 25%-65%, obligations: 15%-55%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-35%, instruments du marché monétaire : 0%-60%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

  - Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 25% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

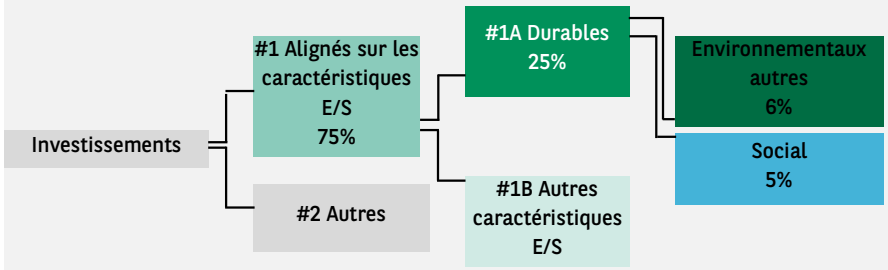

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

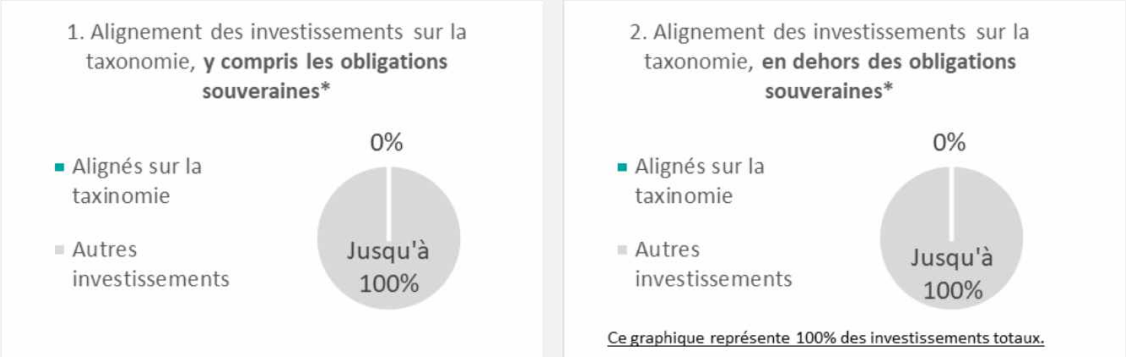

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 5%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE BALANCED** **Identifiant d'entité juridique** 213800I8GHTZKOIBLE55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui ●○ [x] Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9))

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant au niveau mondial principalement dans des organismes de placement collectif qui investissent, à leur tour, dans tous les types de classes d'actifs (actions, obligations, investissements alternatifs (voir définition dans la partie politique de placement du compartiment du prospectus complet) et cash). Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 16% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 20% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 25%-65%, obligations: 15%-55%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-35%, instruments du marché monétaire : 0%-60%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

Une partie des frais et commissions prélevés («Charity Fee») pour ce compartiment sera versée par le Distributeur à «Impact Together», un fonds d'entreprise philanthropique administré par la Fondation Roi Baudouin.

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

  - Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

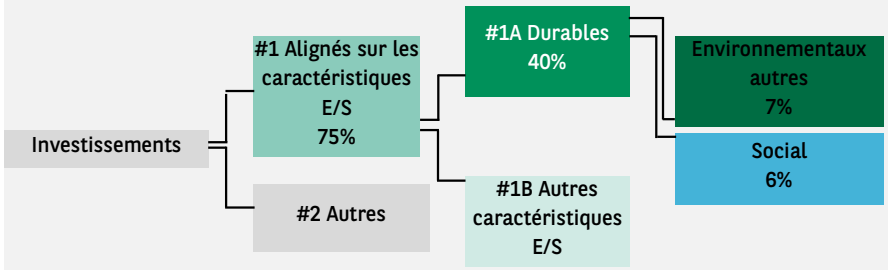

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

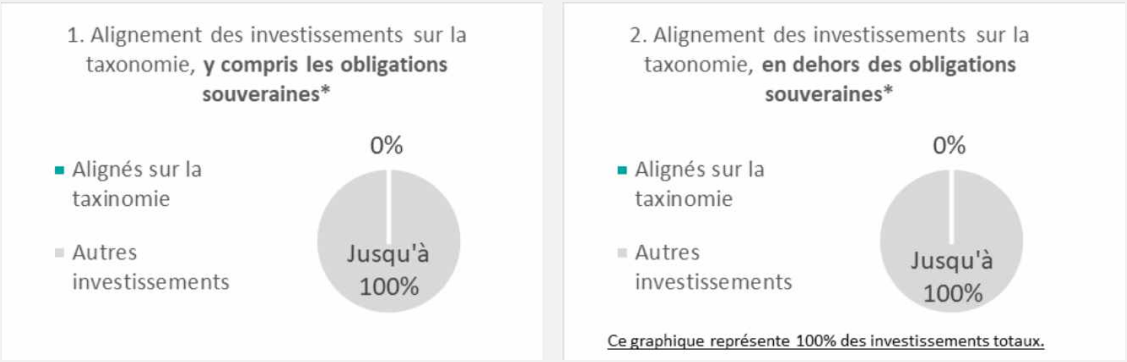

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 6%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, du règlement SFDR et à l'article 5 du règlement Taxonomie

Dénomination du produit : BNPPF Private Sustainable Ambition Balanced **Identifiant d'entité juridique : 213800I3MNPXYAR11H21**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE ou taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui	☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 30%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : 1%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du produit est d'investir dans une sélection organismes de placement collectif (OPC) internes ou externes ayant un objectif d'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Ces OPC ayant un objectif d'investissement durable peuvent avoir, sans que cela ne soit exhaustif, une thématique environnementale (e.g. eau et traitement de l'eau, changement climatique, énergie

alternative renouvelable, efficacité énergétique, transports propres et/ou traitement des déchets…), ou sociale (absence de pauvreté, lutte contre la faim, éducation inclusive…).

L'objectif du compartiment est d'offrir un profil de risque « balanced » au travers d'une gestion active. Les fonds sous-jacents peuvent donc varier au cours du temps et par là les objectifs durables auxquels ils contribuent. Les objectifs durables auxquels le compartiment a effectivement contribué au travers des OPC sous-jacents pourront être consultés dans le rapport périodique.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes au groupe BNP Paribas, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale)

La méthodologie interne, développée ci-après et applicable seulement aux OPC internes dont BNPP AM est la société de gestion, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables, qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques présente un alignement significatif aux objectifs de la taxonomie européenne. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de ses revenus correspondent à la Taxonomie de l'Union Européenne ;

2. Une entreprise dont le portefeuille d'activités économiques contribue significativement à un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus mal alignés avec les ODD de l'ONU ;

3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train de faire évoluer son modèle économique pour s'aligner sur l'objectif de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C ;

4. Une entreprise ayant les meilleures pratiques environnementales et sociales de sa catégorie par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés.

Pour les critères 1 et 2, une évaluation quantitative basée sur les critères financiers des entreprises est appliquée. La contribution d'une entreprise est mesurée sur base de ses revenus, dépenses d'investissement (CAPEX), de coûts d'exploitation (OPEX), ou autre indicateur pertinent. Ainsi, une entreprise est considérée comme durable si une partie de ses revenus (ou autre indicateur pertinent) sont générés par des activités économiques alignées à la taxonomie de l'UE ou par des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations unies en matière de développement durable. Le

Sustainability Center détermine avec la société Matter l'alignement des revenus des entreprises avec les ODD de l'ONU.

Pour le critère 3, une évaluation de l'augmentation de la température associée. La réduction des émissions visée est évaluée à l'aide de la méthodologie du CDP-WWF et de l'outil de la Science Based Targets Initiative. Si une entreprise fait partie d'un secteur à fortes émissions et si l'évaluation de l'objectif d'émissions divulgué est en accord avec la trajectoire d'augmentation de température maximale de 1,5°C, l'entreprise est considérée comme durable.

Pour le critère 4, la méthodologie de notation ESG de BNPP AM est utilisée pour identifier les entreprises ayant les meilleures performances sur les paramètres environnementaux ou sociaux pertinents. Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM, veuillez consulter le site : https://www.bnpparibas-am.com/en/esg-scoring-framework/. En appliquant cette méthodologie, BNPP AM s'assure que ces entreprises contribuent à la réalisation d'objectifs durables en exerçant leurs activités de manière durable sur le plan environnemental et social et en suscitant des changements positifs dans leur secteur.

Il est à noter que les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds) et les obligations durables (Sustainability Bonds) émises pour soutenir des projets environnementaux, sociaux ou durables spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces obligations reçoivent une recommandation d'investissement suffisante du Sustainability Center suite à l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire.

Enfin, les entreprises identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH) et doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse.

- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu.

- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles).

Lors d'investissement dans des fonds actifs et/ou passifs externes au groupe BNP Paribas, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables et sur l'analyse d'une équipe dédiée à l'évaluation de fonds externes.

Dans le cadre de l'évaluation de fonds externes, en sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur. Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,

- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,

- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection de fonds ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection par l'équipe de sélection dédiée, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,

- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,

- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier :

- Le pourcentage du produit financier (hors liquidité détenues à titre accessoire, instrument de couverture et OPC monétaires) investi dans des OPC relevant de la classification article 9 du règlement SFDR ;

- Le pourcentage du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ;

- Le pourcentage du produit financier, investi dans des OPC internes, qui se conforme à la Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management (Politique RBC).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage, pour les investissements dans des OPC internes, à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir indirectement dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des OPC externes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits OPC pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier via ses investissements en OPC internes prend en compte l'ensemble des indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des OPC externes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables des OPC internes sélectionnés font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur dans le portefeuille des OPC sous-jacents est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Lors d'investissement dans des OPC externes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits OPC pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Lors d'investissement dans des OPC externes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les investissements dans des OPC internes mettent systématiquement en œuvre, dans leur processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC ») établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

- dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;

- s'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes ;

- gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Empreinte carbone

3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

8. Rejets dans l'eau

9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du produit est d'investir dans une sélection de OPC internes ou externes ayant un objectif d'investissement durable. Ces OPC pourront avoir, sans que cela ne soit exhaustif, une thématique environnementale (ex : eau et traitement de l'eau, changement climatique, énergie alternative renouvelable, efficacité énergétique, transports propres et/ou traitement des déchets…) avec des objectifs d'investissement durables visant par exemple à faciliter la transition vers une économie bas-carbone. L'objectif du produit est d'investir dans une sélection d'OPC internes ou externes ayant un objectif d'investissement durable. Ces OPC ayant un objectif d'investissement durable peuvent avoir, sans que cela ne soit exhaustif, une thématique environnementale (e.g. eau et traitement de l'eau, changement climatique, énergie alternative renouvelable, efficacité énergétique, transports propres et/ou traitement des déchets…), ou sociale (absence de pauvreté, lutte contre la faim, éducation inclusive…). Le compartiment investit en organismes de placement collectif (OPC) conformes à l'article 9 du Règlement SFDR, qui investissent à leur tour dans les marchés d'obligations et d'actions, et en investissements alternatifs*, afin d'obtenir une rentabilité maximale compte tenu du risque pris. A titre accessoire, le compartiment peut également détenir des instruments utilisés à des fins de gestion de la liquidité (incluant des devises ou des instruments du marché monétaire détenu, le cas échéant, via des OPC monétaires). L'accent est mis sur une diversification internationale des investissements.

Le compartiment est activement géré en référence à l'indice, le 18% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 25% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 25% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 23% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance, il n'est pas adapté aux objectifs d'investissements durables. Les OPC sous-jacents peuvent investir dans des actifs qui ne sont pas intégrés dans cet indice. Le compartiment étant catégorisé Art. 9 au sens du Règlement SFDR, il a un objectif d'investissement durable et investit, à travers les OPC sous-jacents, au moins 80% de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2.17 dudit Règlement. Le pourcentage du produit financier (hors instruments de liquidités détenus à titre accessoire y compris via des OPC monétaires et instruments de couverture) investi dans des OPC relevant de la classification article 9 du règlement SFDR doit être de 100%. Dans le cas où un fonds sous-jacent ne remplirait plus les critères contraignants, il serait revendu dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'investisseur. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les objectifs d'investissements durables, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 25%-65%, obligations: 25%-55%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-20%. Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des futures sur indices actions et taux, à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, à des fins de couverture (hedging). Ces instruments financiers dérivés ne font pas l'objet d'une analyse ESG. * Par investissements alternatifs, on entend entre autres des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ainsi qu'en instruments financiers permettant au compartiment de bénéficier d'une certaine exposition aux marchés de l'immobilier et des matières premières, ou tout autre investissement éligible, en parts d'OPC, qui n'est pas classé dans l'une des autres catégories. Les revenus sont réinvestis de manière systématique. Aucun dividende ne sera distribué.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

§ Les OPC internes dans lequel le produit financier doivent se conformer à la Politique RBC qui exclut les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont

considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;

§ Le pourcentage du produit financier (hors liquidités détenues à titre accessoire y compris via des OPC monétaires et, instruments de couverture) investi dans des OPC relevant de la classification article 9 du règlement SFDR doit être de 100% ;

§ Le produit financier doit investir, à travers les OPC sous-jacents, au moins 80% de son portefeuille, dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La méthodologie de notation ESG des OPC internes évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les indicateurs relatifs à la gouvernance comprennent sans s'y limiter :

§ la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
§ la diversité au sein du Conseil d'administration,
§ la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
§ l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
§ la responsabilité des administrateurs,
§ l'expertise financière du Comité d'audit,
§ le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
§ la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
§ la transparence fiscale,
§ l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en OPC externes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

La proportion minimale des investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement est de 80 % (#1 Durables). couverture.

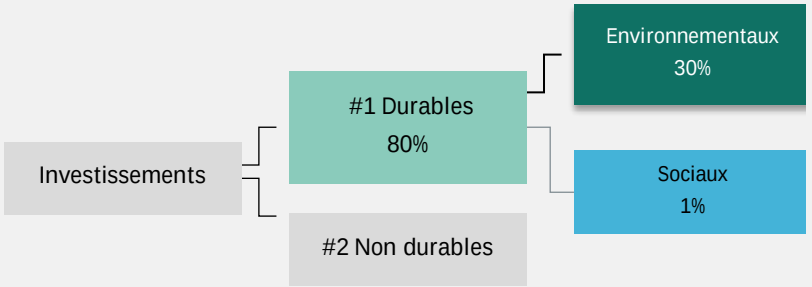

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

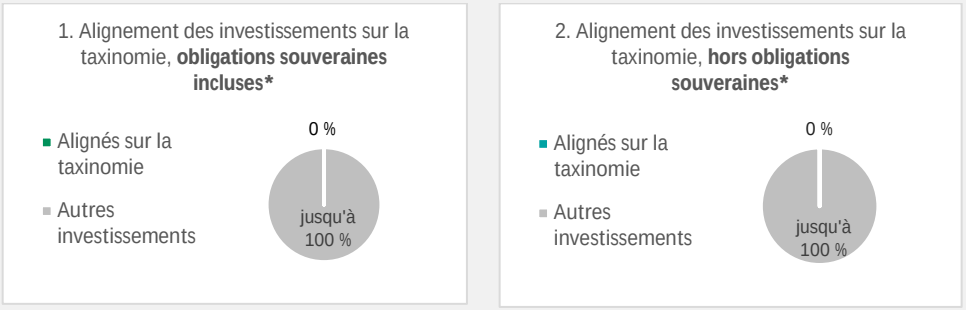

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE doivent représenter au minimum 30%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social (« Sociaux ») doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « Non durables » sont des instruments qui sont utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie ;

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

Lors d'investissement dans des OPC externes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits OPC pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

  Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

  Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent* ?

  Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et en consultant directement la section « Informations publiées en matière de durabilité » relative au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE CONSERVATIVE**

Identifiant d'entité juridique 21380035N43PN7V8V683

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui ●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 45% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (RI) + 45% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (RI) + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR). Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 0%-5%, obligations: 0%-100%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-15%, instruments du marché monétaire : 0%-100%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 25% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

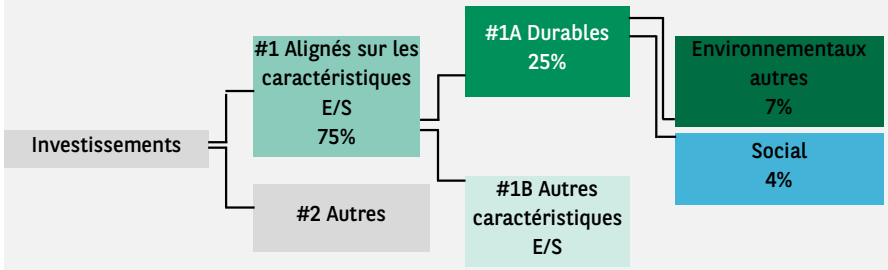

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

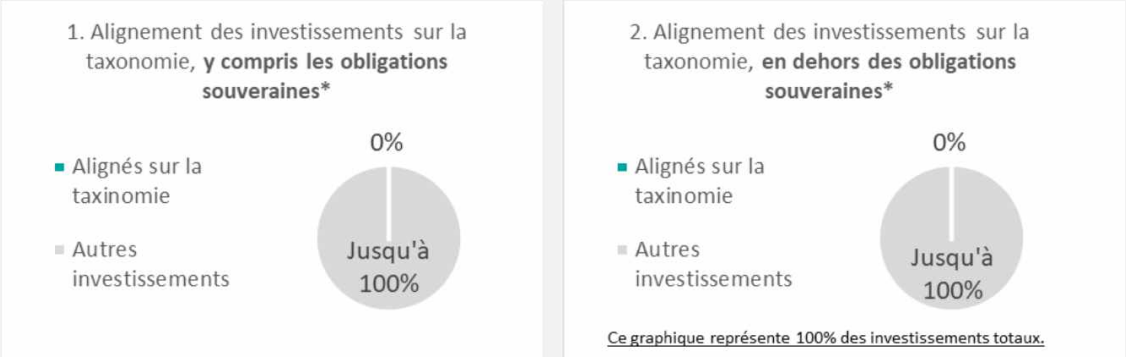

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 4%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

-des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE EQUITY AND BOND YIELD** **Identifiant d'entité juridique** 213800YU4P4SDRCCP845

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] Oui
- [x] Non

- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

- [x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales s'effectue en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Sociétés émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner des sociétés émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, niveau d'émission de CO2 et intensité énergétique ;

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, taux de rotation du personnel et résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) ;

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration vis-à vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires, la séparation des fonctions de direction et de contrôle, la lutte contre la corruption, le respect de la liberté de la presse.

- D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Dans ce contexte, les pays sont évalués par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter:

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;

- la société : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;

- la gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut donc une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique

active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire) qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie propriétaire ESG

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés

pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants: a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :
- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales,

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilités causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :
Indicateurs environnementaux
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains :
15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : 'intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives' contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du compartiment est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant directement ou indirectement dans les types de classes d'actifs suivants (obligations : 45%-65% (obligations investment grade libellées en euro : 0%-100%, obligations marchés émergents : 0%-30%, obligations à haut rendement : 0%-30%, obligations indexées sur l'inflation : 0%-20%, obligations perpétuelles : 0%-10%, dettes structurées (e.g. ABS*, MBS*, CMBS*) et obligations sécurisées (covered bond* : Pfandbrief, obligations foncières* : 0% - 20%), actions : actions européennes distribuant des dividendes supérieurs à la moyenne du marché : 20%-40%, titres immobiliers : 0%-20%).

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance, par l'application d'exclusions et par l'intégration ESG. Ce compartiment applique les exclusions suivantes : Les activités très nuisibles (par ex tabac, charbon...) sont exclues, exclusion de certaines entreprises au sein de secteurs sensibles (par ex nucléaire, amiante...), exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Dans le processus d'investissement, une intégration ESG est réalisée. Les meilleurs scores ESG sont privilégiés, afin d'avoir un meilleur score ESG que l'univers d'investissement (surpondération des meilleurs scores et sous-pondération des moins bons) mais sans sélectionner les meilleurs scores absolus. Pour en savoir plus, veuillez consulter le prospectus. Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288.

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps* à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 30% EURO STOXX (EUR) NR + 27.50% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 27.50% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 10% FTSE EPRA / NAREIT Eurozone Euro (EUR) NR + 5 % Cash Index €STR (EUR) RI. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Le compartiment peut également investir dans des OPCVM ou OPC. Ceux-ci devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Pour plus d'informations sur ce label, voir https://www.towardssustainability.be/fr. *ABS (Asset Backed Securities) : Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un «pool» d'actifs (prêts hypothécaires, créances de société, crédits automobiles, leasings, créances sur cartes de créadit et prêts étudiants).*MBS (Mortgage Backed Securities) : Titres adossés à des créances hypothécaires émis par des structures établies par un organisme parapublic américain (Fannie Mae ou Freddie Mac) ou par des banques d'investissement privées. *CMBS (Commercial Mortgage Backed Securities) : Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un «pool» de créances hypothécaires (non résidentielles) sur des biens immobiliers commerciaux, bureaux, entrepôts et biens immobiliers collectifs. *Obligations sécurisées (covered bonds ou pfandbrief) : Obligations émises par des établissements financiers qui assument la responsabilité de leur remboursement. Celles-ci sont garanties par un panier de sûretés (composé de prêts hypothécaires de première qualité ou de prêts au secteur public) sur lesquelles les investisseurs jouissent d'un droit préférentiel. Ces mêmes suretés restent inscrites dans le bilan de l'établissement financier. *Obligations foncières : Obligations émises par des sociétés de crédit foncier ou par des collectivités locales, ayant pour contrepartie soit des créances hypothécaires, soit des créances sur des personnes morales de droit public non nécessairement immobilières.

*CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

*Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement. De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/)

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire)

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

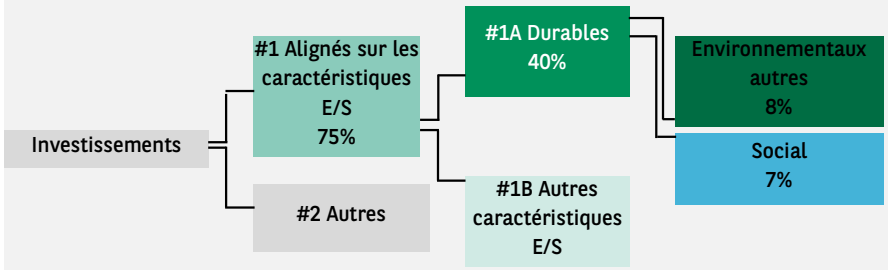

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

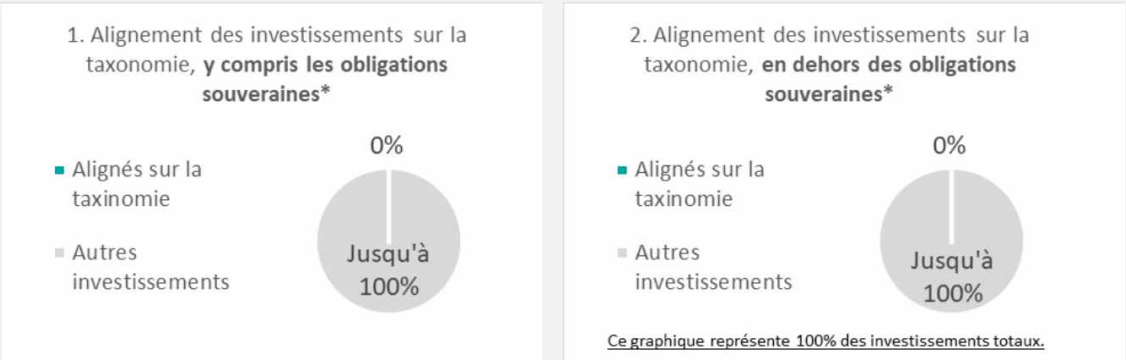

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 7%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE FLEXIBLE**

Identifiant d'entité juridique 2138009DDJFBX34XDS70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables telle que décrite ci-dessous :

La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5

°C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse

- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu

- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Concernant les fonds internes, les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Concernant les fonds internes, tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Concernant les fonds internes, les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'offrir une gestion flexible tout en accroissant la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui se caractérisent par une gestion flexible (OPC de type « mixtes » ou « alternatifs »).

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 60% Cash Index €STR (RI) + 40% MSCI AC World (NR) --(EUR).Cet indice sert à des fins de comparaison de performance, il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Les OPC sous-jacents investissent dans des paniers diversifiés d'obligations et d'actions, d'instruments du marché monétaire, d'investissements alternatifs, de cash et toutes autres valeurs mobilières sans restrictions quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements. Leur gestion flexible implique que l'allocation aux différentes classes d'actifs peut varier fortement en fonction des vues du gérant sur les perspectives économiques et les conditions de marché.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 15% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par une équipe dédiée de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Le compartiment pourra, lorsque les conditions de marchés ne sont pas considérées comme favorables, investir partiellement ou totalement en instruments du marché monétaire ou similaires.Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties
Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :
- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 15% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

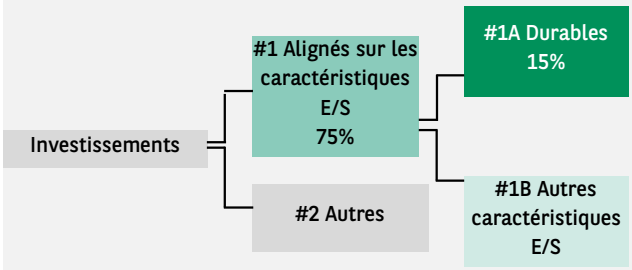

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

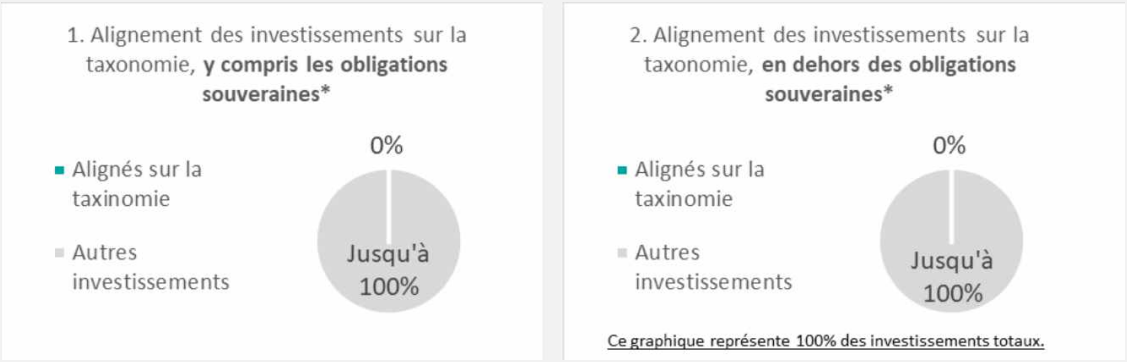

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables 'Environnementaux autres' ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 0%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE FLEXIBLE BALANCED** **Identifiant d'entité juridique** 213800PZJV46C2BD2569

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables telle que décrite ci-dessous :

La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;
b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse

- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu

- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Concernant les fonds internes, les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Concernant les fonds internes, tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Concernant les fonds internes, les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui investissent dans des classes d'actifs différentes.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, 60% Cash Index €STR (RI) + 40% MSCI AC World (NR) --(EUR). Cet indice sert à des fins de comparaison de performance, il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales..

Les proportions d'investissements entre et au sein des différentes classes d'actifs varient selon la vision du marché du gestionnaire d'actifs du compartiment. Cette répartition varie dans les pondérations suivantes : fonds mixtes à gestion flexible: 0%-100%, actions: 0%-65%, obligations: 0%-55%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-100%, instruments du marché monétaire : 0%-100%.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 15% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par une équipe dédiée de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 15% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 15% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

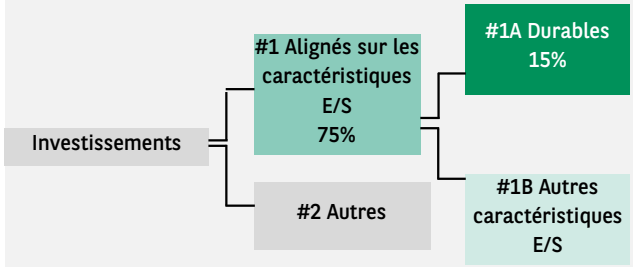

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

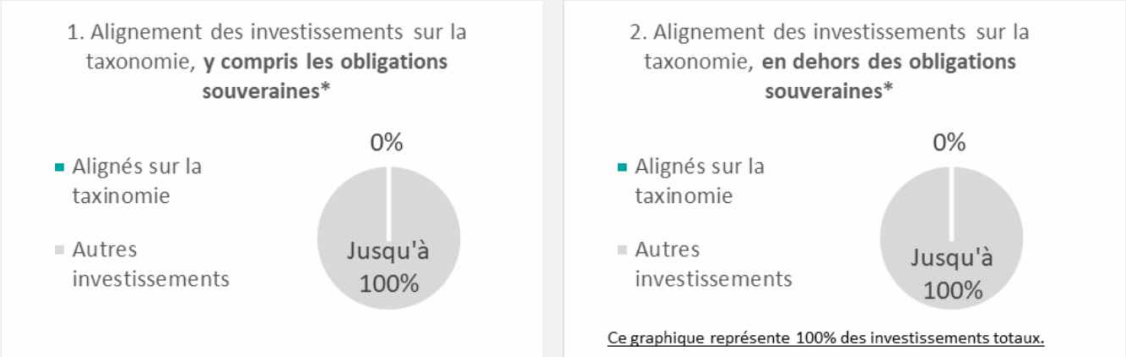

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables 'Environnementaux autres' ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE DYNAMIC**

Identifiant d'entité juridique 2138000D9VZTPOV66K97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui

●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 23% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 3% Topix 100 (EUR) RI + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 10% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 29% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 40%-90%, obligations: 0%-40%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-40%, instruments du marché monétaire : 0%-50%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

- **Quels sont les éléments cont,raignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

  - Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 25% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

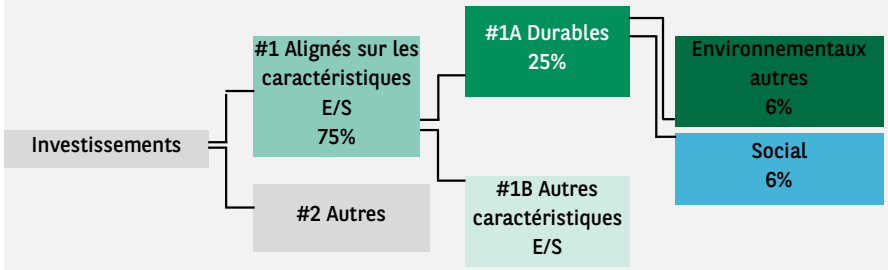

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

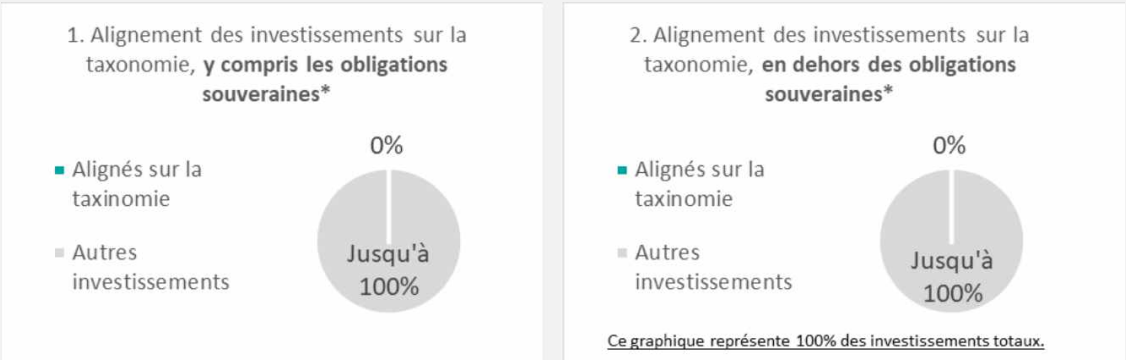

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 6%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DYNAMIC** **Identifiant d'entité juridique** 213800PYETX4NBWSL590

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●●	[ ] Oui	●○	[x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9)).

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant au niveau mondial principalement dans des organismes de placement collectif qui investissent, à leur tour, dans tous les types de classes d'actifs (actions, obligations, investissements alternatifs (voir définition dans la partie politique de placement du compartiment du prospectus complet) et cash). Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 23% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 3% Topix 100 (EUR) RI+ 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 10% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 29% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité.

Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 40%-90%, obligations: 0%-40%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-40%, instruments du marché monétaire : 0%-50%).

Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Une partie des frais et commissions prélevés («Charity Fee») pour ce compartiment sera versée par le Distributeur à «Impact Together», un fonds d'entreprise philanthropique administré par la Fondation Roi Baudouin.

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

  - Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

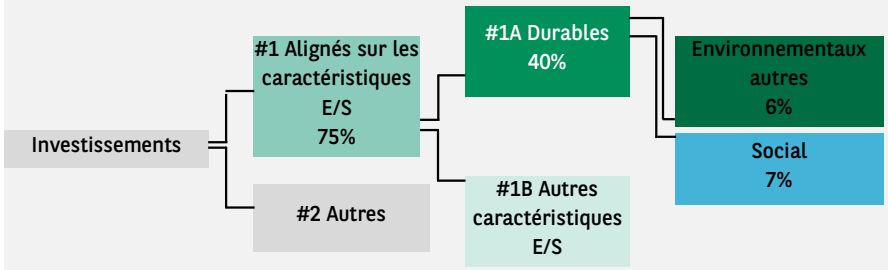

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

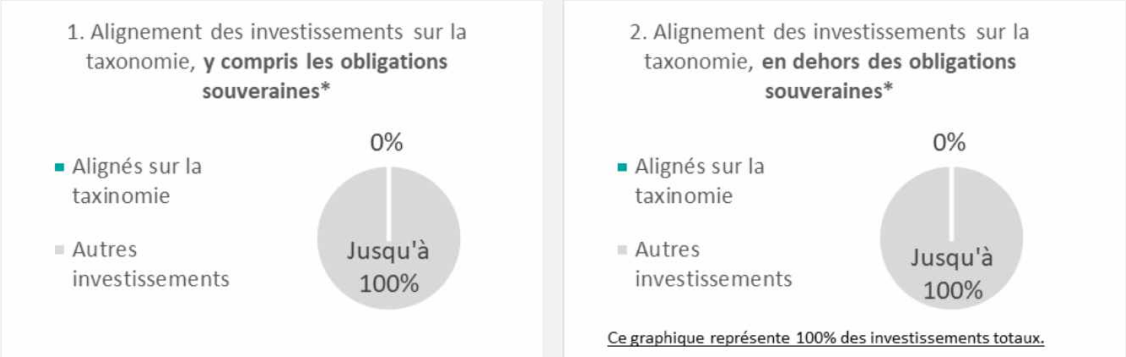

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 7%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE GROWTH**

Identifiant d'entité juridique 21380009H33IOY3PSI73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui ●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 34% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 4% Topix 100 (EUR) RI + 14% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 43% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 45%-100%, obligations: 0%-25%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-40%, instruments du marché monétaire : 0%-50%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 25% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

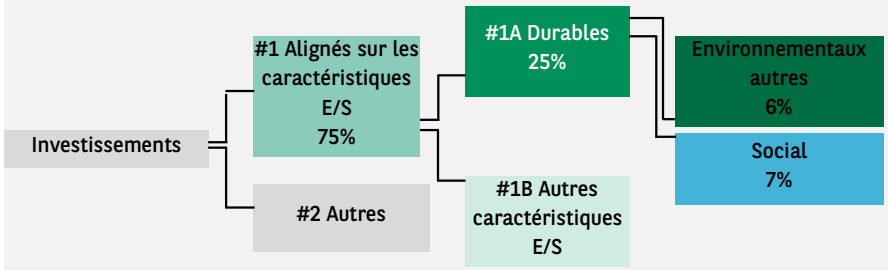

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

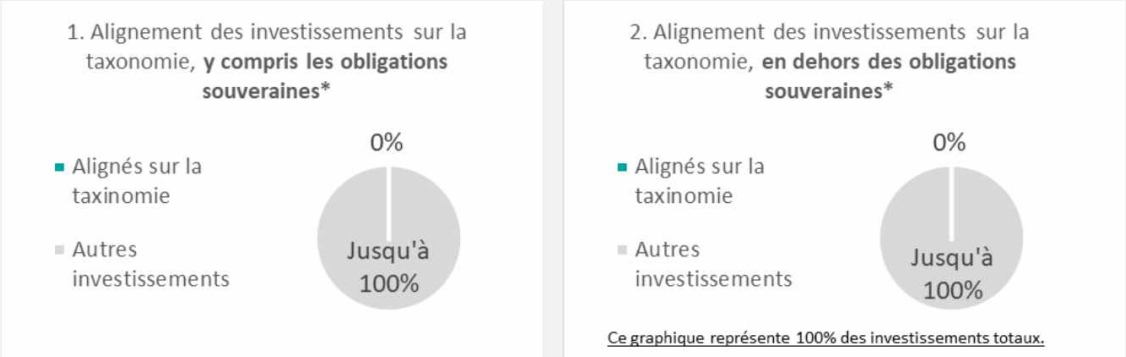

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 7%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE GROWTH** **Identifiant d'entité juridique** 213800Q4UYKGD35XRA17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9))

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :
- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds à gestion passive ou «trackers» qui investissent dans des classes d'actifs différentes.

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 34% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 4% Topix 100 (EUR) RI + 14% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 43% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 45%-100%, obligations: 0%-25%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-40%, instruments du marché monétaire : 0%-50%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

Une partie des frais et commissions prélevés (« Charity Fee ») pour ce compartiment sera versée par le Distributeur à la Fondation Roi Baudouin en tant qu'organisme de bienfaisance.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

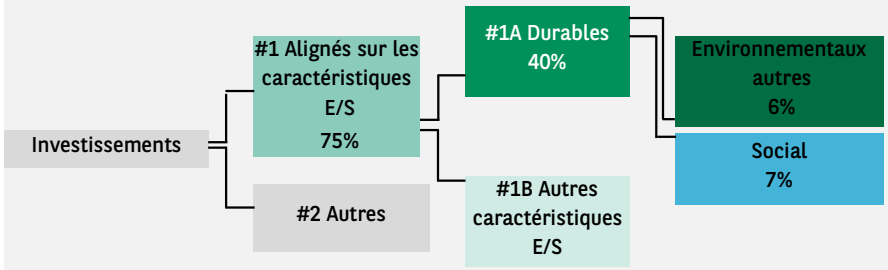

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

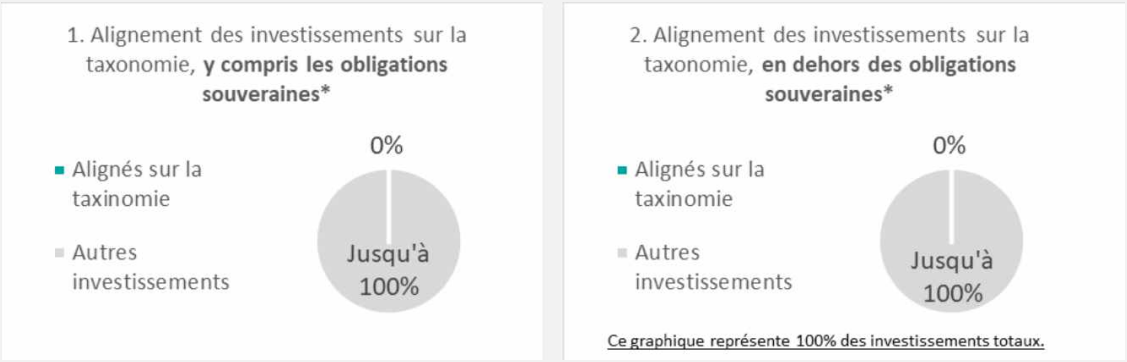

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 7%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE DEFENSIVE**

Identifiant d'entité juridique 213800JAVTC6QULYHL56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 7% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 35% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 1% Topix 100 (EUR) RI + 35% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 3% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 9% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 25% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 0%-30%, obligations: 30%-90%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-30%, instruments du marché monétaire : 0%-70%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 25% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

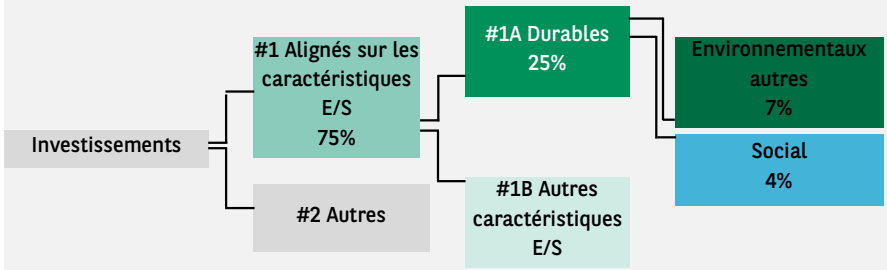

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
X	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

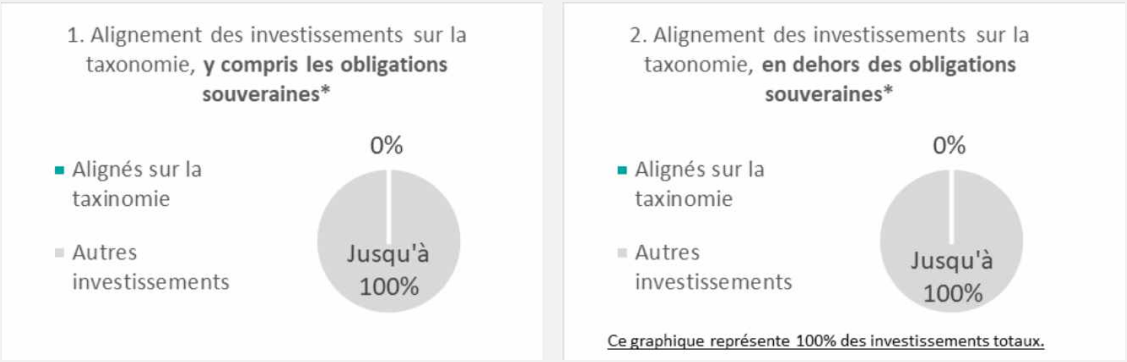

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 4%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE SUSTAINABLE DEFENSIVE** **Identifiant d'entité juridique** 213800FPTEG2JUW4WN08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui ●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant via des fonds dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9))

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,

- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC

- Le pourcentage du portefeuille investi via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds actifs externes et des fonds passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS.

Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causée par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

La vision prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en

compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant au niveau mondial principalement dans des organismes de placement collectif qui investissent, à leur tour, dans tous les types de classes d'actifs (actions, obligations, investissements alternatifs (voir définition dans la partie politique de placement du compartiment du prospectus complet) et cash).

Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 7% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 35% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 1% Topix 100 (EUR) RI + 35% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 3% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 9% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 0%-30%, obligations: 30%-90%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-30%, instruments du marché monétaire : 0%-70%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading). Une partie des frais et commissions prélevés («Charity Fee») pour ce compartiment sera versée par le Distributeur à «Impact Together», un fonds d'entreprise philanthropique administré par la Fondation Roi Baudouin.

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Lors d'investissements en dans des fonds actifs internes, le produit financier doit se conformer à la Politique RBC de BNP Paribas Asset Management en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

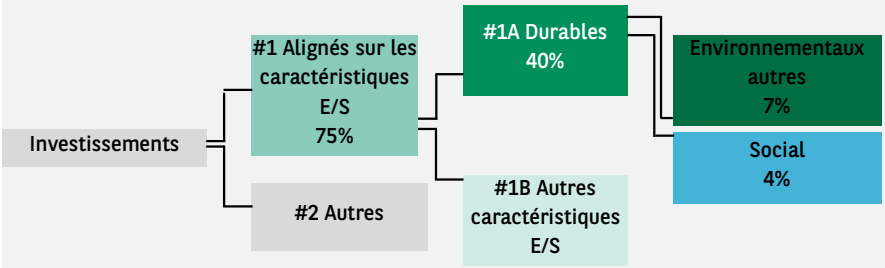

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 4%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE BALANCED**

Identifiant d'entité juridique 2138003JPARADUNSY964

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui

●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie des fournisseurs d'indice. De ce fait, le produit investit dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En investissant dans des fonds passifs, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG des fournisseurs d'indice qui appliquent des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,

- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :
1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;
b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants: a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.
Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :

- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds externes passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lors d'investissement dans des fonds internes passifs, le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, en utilisant la méthodologie ESG et les déclarations du fournisseur d'indice.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1-Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;

2-La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;

3-Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations.

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds à gestion passive ou «trackers» qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 16% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 2% Topix 100 (EUR) RI + 22.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 7% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 20% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 25%-65%, obligations: 15%-55%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-35%, instruments du marché monétaire : 0%-60%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

  - Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

  - Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

  Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

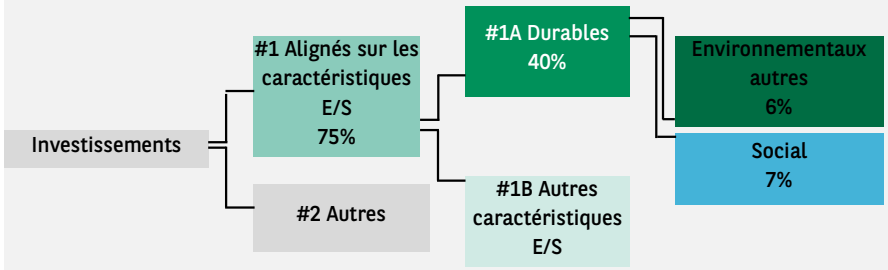

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

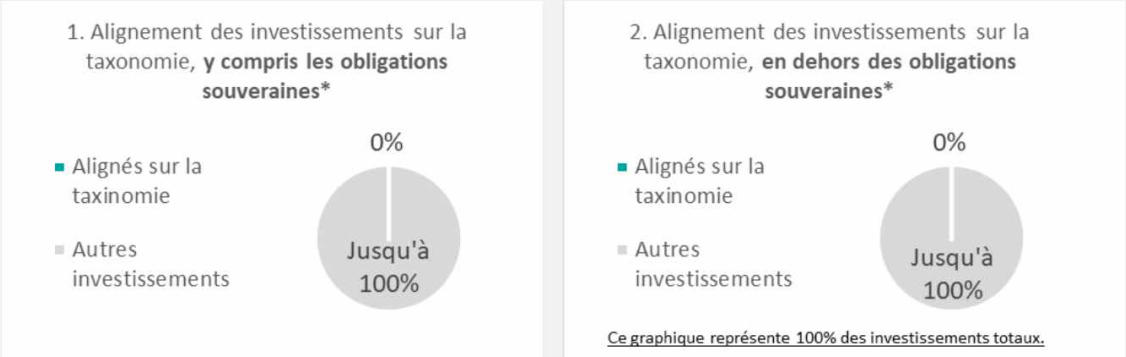

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 7%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DEFENSIVE**

Identifiant d'entité juridique 2138009XBHF891YC8L12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie des fournisseurs d'indice. De ce fait, le produit investit dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9)

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En investissant dans des fonds passifs, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG des fournisseurs d'indice qui appliquent des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,

- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5

°C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants: a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :
- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds externes passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lors d'investissement dans des fonds internes passifs, le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, en utilisant la méthodologie ESG et les déclarations du fournisseur d'indice.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1-Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;

2-La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;

3-Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations.

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds à gestion passive ou «trackers» qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 7% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 35% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 1% Topix 100 (EUR) RI + 35% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 3% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 9% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes. Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 0%-30%, obligations: 30%-90%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-30%, instruments du marché monétaire : 0%-70%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

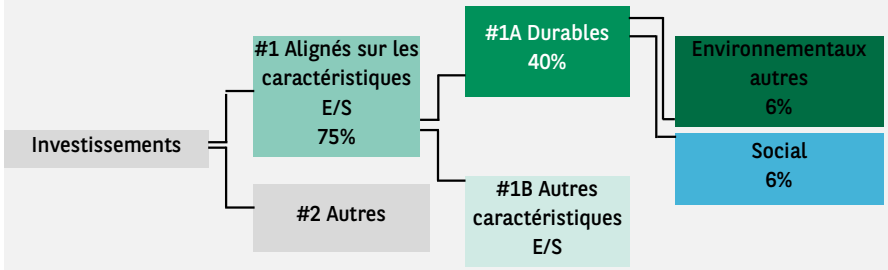

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

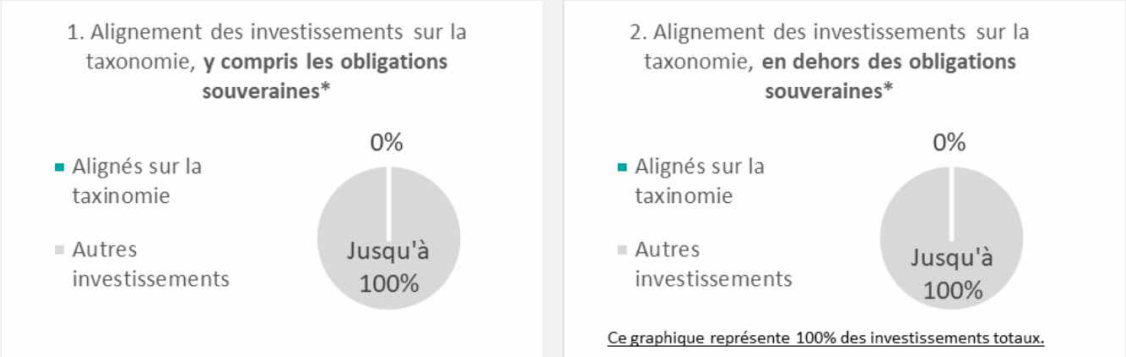

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 6%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE DYNAMIC** **Identifiant d'entité juridique** 213800SEDSHOML31CM41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui ●○ [x] Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie des fournisseurs d'indice. De ce fait, le produit investit dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En investissant dans des fonds passifs, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG des fournisseurs d'indice qui appliquent des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,

- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :
1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:
a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;
b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;
3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est

fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants: a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.
Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.
Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.
Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :
- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)
Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X	Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds externes passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lors d'investissement dans des fonds internes passifs, le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, en utilisant la méthodologie ESG et les déclarations du fournisseur d'indice.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1-Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;

2-La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;

3-Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations.

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds à gestion passive ou «trackers» qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 23% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 10% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury (EUR) RI + 3% Topix 100 (EUR) RI + 12.5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate (EUR) RI + 10% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 29% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat. Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables.

En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 40%-90%, obligations: 0%-40%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-40%, instruments du marché monétaire : 0%-50%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

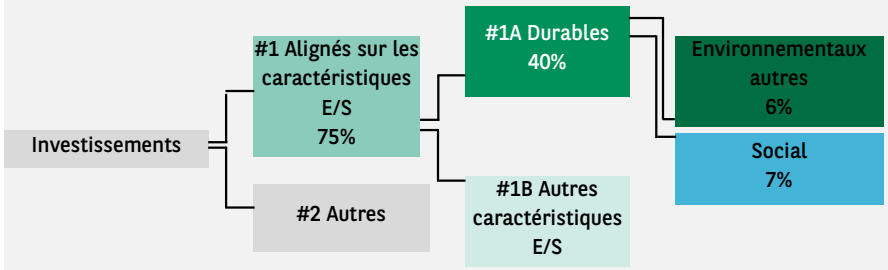

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

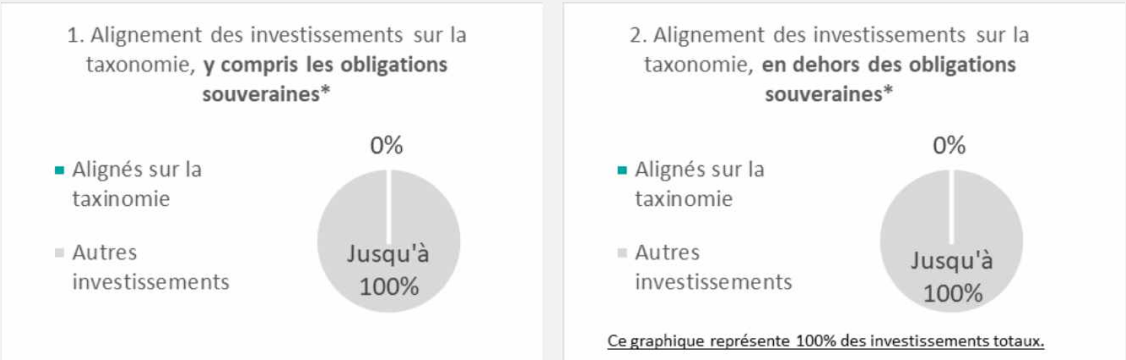

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 7%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : **BNPPF PRIVATE WEALTH SUSTAINABLE GROWTH**

Identifiant d'entité juridique 213800A5EHKROTU91L70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [ ] Oui ●○ [x] Non

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[ ] Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

[x] Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [x] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie des fournisseurs d'indice. De ce fait, le produit investit dans des émetteurs justifiant des bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance

d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability » pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Dans le cas de la non-obtention du label dans les six mois après la date d'achat, ou de la perte du label pour un fonds sous-jacents, ce dernier devra être revendu dans les plus brefs délais conformément aux procédures applicables par la société de gestion, avec un maximum de 10 jours. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique

- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil

En investissant dans des fonds passifs, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG des fournisseurs d'indice qui appliquent des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies ESG et les politiques d'exclusion des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice, ainsi que sur leurs politiques actives d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables.

En sus des critères usuels de sélection (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence risque), l'équipe d'analyse de fonds externes offre un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant ou fonds recommandé, et ce dans chaque secteur.

Cette équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre effective des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :

- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
- Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,

- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille investi dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables. La méthodologie propriétaire intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie.Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés avec la taxonomie de l'Union Européenne. Une société qualifiée d'investissement durable à travers ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et dépollution, le transport durable, les bâtiments durables, l'information et la technologie durables, la recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU).Une société peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD de l'ONU et moins de 20% de ses revenus non alignés avec ces derniers. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants:

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des terres et perte de biodiversité;

b. Social : Absence de pauvreté, lutte contre la faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et de l'assainissement, accès à des prix abordables, énergie fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans le secteur des émissions de GES élevées qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5

°C. Une société qualifiée d'investissement durable au moyen de ce critère peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation du meilleur rendement E ou S est fondée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie évalue les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société dont le score de contribution est supérieur à 10 pour le pilier environnemental ou social est considérée comme la plus performante. Une société répondant à ce critère d'investissement durable peut par exemple contribuer aux objectifs suivants: a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergie renouvelable, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Notre analyse des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est composée des exclusions suivantes :
- Des émetteurs présentant des controverses importantes. Cet indicateur est une mesure absolue qui dépend de la gravité de la controverse
- Des émetteurs du décile 10 de notre modèle ESG Scoring. L'indicateur de notation ESG est principalement par rapport à ses pairs, mais il inclut également un indicateur de controverses qui est absolu
- Liste de surveillance RBC. Cet indicateur est absolu et permet d'identifier les émetteurs qui risquent de contrevenir aux normes énoncées dans nos directives RBC (CGU, EMN de l'OCDE et exigences en matière de politiques sectorielles)

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

L'engagement minimum d'investissement du produit financier dans des investissements durables est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par actif sous gestion, sans qu'aucun minimum d'engagement d'investissements durables ne soit requis pour les fonds sous-jacents. À ce titre, une approche en transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier en fonction des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies et les engagements d'investissements durables déclarés par les sociétés de gestion desdits fonds et/ou les fournisseurs d'indices qui ont été eux-mêmes sélectionnés par l'équipe d'analyse interne dédiée.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion utilise sa méthodologie propriétaire sur les investissements durables comme décrite ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion desdits fonds pour analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en accord avec les exigences réglementaires.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements prennent en compte l'ensemble des principaux indicateurs d'incidence négative du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE 2022/1288 afin de sélectionner les investissements durables en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management et comme indiqué plus en détail ci-dessous : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs, la société de gestion s'appuie sur les données des sociétés de gestion externes ou des fournisseurs d'indice pour la prise en compte des principaux indicateurs d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme

susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X	Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.Lors d'investissement dans des fonds externes passifs, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur les données de sociétés de gestion externes pour la considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lors d'investissement dans des fonds internes passifs, le gestionnaire d'investissement détermine quelles principales incidences négatives sont prises en compte et gérées ou atténuées, en utilisant la méthodologie ESG et les déclarations du fournisseur d'indice.

La politique mise en œuvre pour analyser la façon dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1-Analyse du processus d'exclusion intégré qui mène la stratégie d'investissement à éliminer les industries et les comportements qui présentent un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et des émetteurs qui participent à des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement;

2-La façon dont les scores ESG utilisés tout au long du processus d'investissement tiennent compte dans leur méthodologie des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces scores sont utilisés dans la stratégie d'investissement;

3-Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les impacts négatifs par la recherche continue, la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et le dialogue avec les ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux Assemblées Générales Annuelles des entreprises dans lesquelles le portefeuille est investi a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance et l'avancée des questions environnementales et sociales.

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés sont disponibles dans la déclaration SFDR de BNPP AM : sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations.

De plus, des renseignements sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte au cours de l'année seront disponibles dans le rapport annuel du produit financier.

	Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment est un fonds de fonds. L'objectif est d'accroître la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant dans des fonds à gestion passive ou «trackers» qui investissent dans des classes d'actifs différentes. Le compartiment est activement géré et, en tant que tel, peut investir dans des titres qui ne sont pas intégrés dans l'indice, le 34% STOXX Europe 600 (EUR) NR + 4% Topix 100 (EUR) RI + 14% MSCI Emerging Markets (Free) (EUR) NR + 5% Cash Index €STR (RI) -- (EUR) + 43% S&P 500 (EUR) NR. Cet indice sert à des fins de comparaison de performance. Il n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales et sociales. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en accordant une attention particulière aux questions sociales, environnementales et de gouvernance. Dans le cadre de ses décisions d'investissement, le compartiment investit au moins 75% de ses actifs dans des OPC sous-jacents qui devront avoir obtenu le label de durabilité Febelfin pour les produits financiers durables, ou s'engager à l'obtenir dans un délai de six mois après la date d'achat.

Ce label définit un ensemble d'exigences minimales, à savoir l'application des trois stratégies suivantes : (1) intégration de critères ESG, (2) utilisation d'un screening normatif (sur la base d'une norme internationale) et (3) listes d'exclusion, ainsi qu'au minimum une quatrième stratégie durable (comme par exemple un score ESG supérieur au benchmark). Vous trouverez plus d'informations à propos du label de durabilité «Towards Sustainability» sur le site www.towardssustainability.be/fr/la-norme-de-qualité. Les OPC sous-jacents restants (maximum 25% des actifs du compartiment) sont soit des fonds promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (i.e. SFDR Art. 8), soit des fonds ayant pour objectif l'investissement durable (i.e. SFDR Art. 9). Le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement, au minimum 40% dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR. La méthodologie interne intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables. En pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales, veuillez consulter en annexes du prospectus les informations précontractuelles sur les produits, conformément au règlement délégué (UE) 2022/1288. Il est à noter que la méthodologie interne exposée dans le prospectus ne s'applique qu'aux fonds internes, dont BNPP AM est la société de gestion, et que pour les fonds externes, une évaluation quant à la méthodologie utilisée par les gestionnaires externes est effectuée par l'équipe Fundquest Advisor de BNPP AM, spécialisée dans la sélection de fonds externes.

Dans des conditions normales de marchés, la composition des actifs sera orientée vers les pondérations suivantes (actions: 45%-100%, obligations: 0%-25%, instruments alternatifs (définition dans le prospectus complet) : 0%-40%, instruments du marché monétaire : 0%-50%). Ce compartiment peut faire appel à des instruments financiers dérivés (notamment via des CDS* et/ou swaps** à titre accessoire), pour un maximum de 30% de ses actifs, tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

* CDS (Credit Default Swap) : Produit dérivé permettant de s'assurer contre le risque de défaut de paiement d'une dette émise par un Etat ou une entreprise.

** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties. Les revenus sont réinvestis de manière systématique
** Swap : Contrat d'échange de flux financiers entre deux parties.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds ayant obtenu le label de durabilité « Towards Sustainability »

- Le produit financier doit investir au moins 75% de ses actifs via des fonds internes et/ou externes actifs et/ou passifs dans des fonds catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement SFDR

- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président)
- La diversité au sein du Conseil d'administration
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération)
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte)
- La transparence fiscale
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Lors d'investissement dans des fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée en interne par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management comme décrit ci-dessus.

Lors d'investissement en fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe d'analyse interne, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 40% de l'actif net.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite dans la question : "Quels sont les investissements inclus dans la rubrique "#2 Autres", quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?".

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

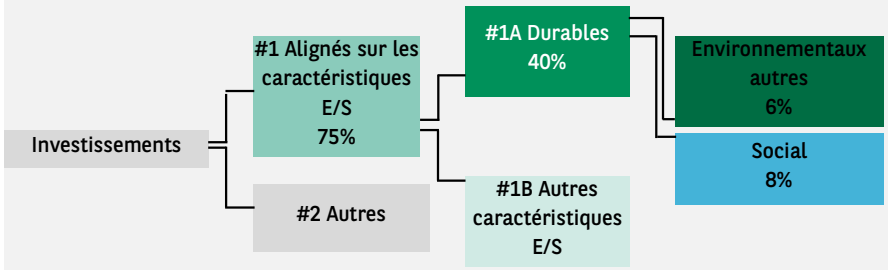

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? [1]

	Oui
	Dans le gaz fossile
	Dans l'énergie nucléaire
x	Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

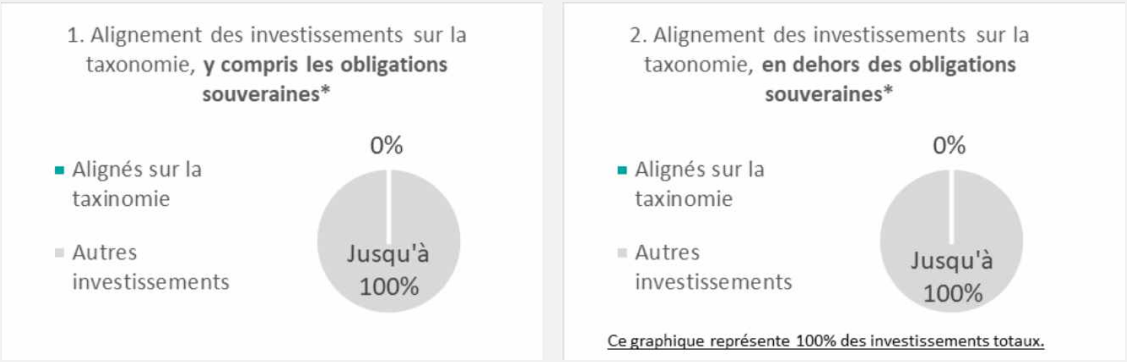

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0% dans les activités transitoires et de 0% dans les activités habilitantes.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités** économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxonomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 8%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure :

-pour les investissements dans des fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissements ou

- pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui ne respectent pas les standards minimums établis pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent conformément aux données déclarées par les sociétés de gestions des fonds externes

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, Ces investissements sont, le cas échéant, effectués conformément à nos processus internes, y compris dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie

- La Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement

Lors d'investissement dans des fonds externes actifs et/ou passifs sélectionnés par l'équipe d'analyse, la société de gestion s'appuie sur les données déclarées par les sociétés de gestion desdits fonds pour la conformité aux normes et conventions internationales mentionnées ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.